

Asnières, le 26 octobre 2022

André GOUTAL
Commissaire Enquêteur

à

Monsieur le Préfet
Du Val d'Oise
Direction Départementale des Territoires

CERGY-PONTOISE -95000-

OBJET : E.P. Projet de classement en forêt protégée du massif forestier de Montmorency

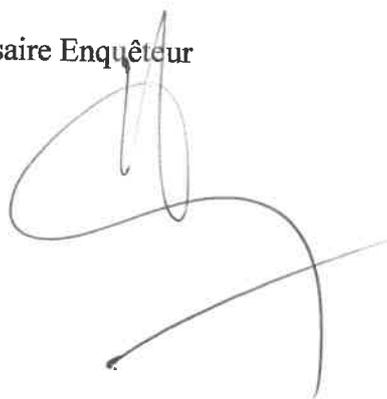
REFERENCES : -Décision du T.A.de Cergy n° E220000024/95 du 30 mai 2022

-Arrêté Préfectoral n°2022-16931 du 27 juin 2022

Au terme de ma mission, j'ai l'honneur de vous adresser mon rapport d'enquête, comprenant observations et avis ainsi que les pièces annexées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mon profond respect.

Le Commissaire Enquêteur



SARAH Christelle

SEAAT
COURRIER VÉE

26 OCT. 2022

DDT 95

ENQUETE PUBLIQUE

-PREALABLE AU CLASSEMENT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DE LA FORET DE MONTMORENCY EN FORET DE PROTECTION

Sur les communes de :

**ANDILLY, BESSANCOURT, BETHEMONT-LA-FORET, BOUFFEMONT, CHAUVRY,
DOMONT, FREPILLON, MONTLIGNON, MONTMORENCY, PISCOP, SAINT-BRICE-
SOUS-FORET, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX, TAVERNY, VILLIERS-ADAM**

Portant instauration d'une SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.

**Cette enquête est complétée par un dossier de type parcellaire pour établir la liste des
propriétaires concernés.**

Enquête publique du lundi 29 août 2022 au mercredi 28 septembre 2022

RAPPORT D'ENQUETE

-0-

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

-SUR LA SUP

-PROCES-VERBAL « BILAN PARCELLAIRE »

Commissaire enquêteur

André GOUTAL

SOMMAIRE

1	Rapport -Déroulement de l'enquête.....	4
2	Observations du public	9
3	Examen de la procédure	11
4	Eléments du dossier d'enquête.....	11
5	Retranscription des observations sur les registres.....	14
6	Procès-verbal de remise des observations.....	19
7	Mémoire en réponse de la Préfecture du Val d'Oise	22
8	Evaluation de l'Utilité Publique.....	34
9	Conclusions et avis sur l'enquête de SUP.....	37
10	Procès-verbal enquête parcellaire.....	40
	ANNEXES.....	45

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Décision Du TA de Cergy Pontoise du 30 mai 2022

Annexe 2 Arrêté DDT- n° 16 931 de M. le Préfet du Val d'Oise du 27 juin 2022

Annexes 3-1 à 3-4 Publications dans les journaux

Annexes 4 -Certificats d'affichage des Maires et des Présidents d'EPCI (s'ils ont été remis au CE)

Annexe 5 -Procès-verbal de remise des observations

Annexe 6 -Mémoire en réponse

Annexes 7- Dossier d'enquête (destinataire Préfecture 95)

Annexe 8- 19 Registres des observations et les pièces annexées (destinataire Préfecture)

Annexe 9 -Dossier d' « enquête parcellaire » (courriers de notifications avec A/R-Préfecture)

ENQUETE PUBLIQUE

-PREALABLE AU CLASSEMENT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DE LA FORET DE MONTMORENCY EN FORET DE PROTECTION

Sur les communes de :

ANDILLY, BESSANCOURT, BETHEMONT LA FORET, BOUFFEMONT, CHAUVRY, DOMONT, FREPILLON, MONTLIGNON, MONTMORENCY, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX, TAVERNY, VILLIERS-ADAM

Portant instauration d'une SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.

Cette enquête est complétée par une enquête de type parcellaire pour établir la liste des propriétaires concernés.

RAPPORT

1 Déroulement de l'enquête

Objet de l'enquête

Vu :

- la décision du comité interministériel du 15 octobre 2015 de classer en forêt de protection les grandes forêts,
- La décision du Comité d'Administration Régional du 7 juin 2019 d'engager le classement en forêt de protection du massif de Montmorency,
- L'accord du Préfet du Val d'Oise du 19 juillet 2019 de confier le pilotage du projet à la DDT 95,

Il a été décidé de mettre en place cette enquête publique.

Environnement administratif

Ce projet est soumis à enquête conformément aux dispositions du code de l'Environnement, du code Forestier et du Code de l'Expropriation pour la partie « parcellaire ».

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'Impact, il n'est pas soumis au code de l'Environnement. Toutefois il a fait l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts, d'une notice explicative et d'un résumé non technique.

1-1 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n°E2200024/95 du 30 mai 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur, domicilié pour les besoins de l'enquête à la Préfecture du Val d'Oise –DDT- 5 Avenue Bernard Hirsch. 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Ce document figure en annexe.

1-2 Modalités de l'enquête

Monsieur le Préfet du Val d'Oise a pris le 22 juin 2022 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable au classement en forêt de protection du massif de Montmorency emportant Servitude d'Utilité Publique.

Un état Parcellaire en vue de déterminer les propriétaires concernés a été dressé, ces derniers ont été avisés par courrier recommandé avec AR. Le bilan de cette opération est dressé in fine.

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables sont :

*La durée : 31 jours consécutifs du 29 août au 28 septembre 2022 inclus,

*Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public dans les mairies concernées, dans les 3 EPCI, Communauté de Communes de la « Vallée de l'Oise et des 3 Forêts », Communautés d'Agglomérations du « Val Parisis » et de « Plaine Vallée » ainsi qu'à la Préfecture du Val d'Oise, DDT – 5 avenue Bernard Hirsch 95010 - Cergy, siège de l'enquête, où ils seront consultables, aux heures d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête.

* Le dossier est consultable sur le site :

foret-protection-montmorency@enquetepublique.net

*Le dossier est également consultable sur les tablettes numériques mises à disposition du public en Préfecture et dans les 3 EPCI,

*Un registre dématérialisé sera mis en place pendant toute la durée de l'enquête sur le site : foret-protection-montmorency@enquetepublique.net

*Les courriels seront annexés au registre d'enquête au siège,

*Les courriers seront adressés au commissaire enquêteur à la Préfecture du Val d'Oise, DDT – 5 avenue Bernard Hirsch 95010 – Cergy-Pontoise

*Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public selon le planning ci- dessous :

Dates	Jours	Lieux	Heures
29 août 2022	lundi	DDT Préfecture val d'Oise	9h à 12h
2 septembre 2022	vendredi	CC VO 3F	14h à 17h
6 septembre 2022	Mardi	CA du Val Parisis	9h à 12h
22 septembre 2022	jeudi	CA Soisy S/ Montmorency	9h à 12h
28 septembre 2022	mercredi	DDT Préfecture val d'Oise	14h à 17h

1.5 Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête par voie d'affichage sera effectuée par les soins de la DDT de la Préfecture du Val d'Oise au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Elle sera effectuée aux emplacements habituels d'affichage en Préfecture, dans les mairies et les EPCI et au voisinage du site par les soins de la Société PUBLILEGAL mandatée.

L'enquête sera annoncée au moins 15 jours avant son ouverture et rappelée dans les 8 jours dans deux journaux nationaux ou locaux.

Ces avis dans la presse ont été effectués dans les journaux suivants :

La Gazette du Val d'Oise du 10 août 2022
Le Grand Parisien (Edition 95) du 8 août 2022

Soit au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête,

Et rappelés dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête :

La Gazette du Val d'Oise du 2 septembre 2022
Le Grand Parisien (Edition 95) du 2 septembre 2022

Des copies de ces publications sont placées en annexes. Les originaux se trouvent à la Préfecture du Val d'Oise.

Un affichage a bien été effectué par les soins des Présidents des EPCI et des maires au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux officiels et aux abords du site.

Les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire seront prévenus individuellement par lettre recommandée avec AR avant le début de l'enquête.

Dès le premier jour de l'enquête, la liste des personnes non contactées a été notifiée aux maires et affichée en mairies.

Les certificats d'affichage signés par les présidents d'EPCI et par messieurs les maires, sont directement transmis à la DDT de la Préfecture du Val d'Oise.

1.6 Documents mis à la disposition du public

L'arrêté Préfectoral n° 16 931 du 27 juin 2022

L'affiche

Un dossier comprenant :

- 1-Procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts
- 2-Notice explicative de gestion
- 3-Plans de situation en AO
- 4-Etats parcellaires des 15 communes concernées
Notice explicative
- 5-Plans parcellaires des 15 communes concernées
- 6-Résumé non-technique

1.7 Documents demandés et/ou mis à la disposition du CE

Le Commissaire enquêteur a été destinataire ou s'est fait communiquer, ou a pu constater la présence des documents suivants :

- La liste des propriétaires non contactés affichée dès le premier jour de l'enquête en mairies.

1.8 Rencontre avec la DDT de la Préfecture du Val d'Oise

J'ai rencontré le 10 juin 2022 Madame Christelle SAHALI Chargée de Mission à la DDT – Service Agriculture, Forêt, Environnement de la Préfecture du Val d'Oise 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy-Pontoise,

Au-delà de la présentation complète du projet, il s'agissait de préciser certaines modalités de l'enquête, de fixer les dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur, de s'assurer en particulier d'une bonne exécution de la publicité, tant par voie d'affiche que par publication dans les journaux et par envois en lettres recommandées avec A/R aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

J'ai paraphé les dix-neuf registres destinés aux 15 communes concernées par le projet, aux 3 EPCI et à la Préfecture du Val d'Oise lors d'un autre transport à la Préfecture du Val d'Oise, le 11 juillet 2022.

J'ai reçu un exemplaire « papier » du dossier complet.

1.9 Rencontres avec les élus concernés

J'ai eu quelques rencontres avec les maires ou leurs adjoints soit au cours de mes permanences pour évoquer certains points particuliers relatifs aux communes, soit après la clôture lors du ramassage des registres pour leur rappeler leurs obligations relatives aux certificats d'affichage et aux délibérations des Conseils Municipaux à transmettre à la DDT.95.

1.10 Permanences

Les permanences du commissaire enquêteur ont été effectuées aux lieux, dates et heures prévus par l'arrêté préfectoral à savoir :

Dates	Jours	Lieux	Heures
29 août 2022	lundi	DDT Préfecture val d'Oise	9h à 12h
2 septembre 2022	vendredi	CC VO 3F	14h à 17h
6 septembre 2022	Mardi	CA du Val Parisis	9h à 12h
22 septembre 2022	jeudi	CA Soisy S/ Montmorency	9h à 12h
28 septembre 2022	mercredi	DDT Préfecture val d'Oise	14h à 17h

1.11 Recueil du registre et des documents annexés

a

L'enquête s'est terminée le 28 septembre à 17h 00.

Il a été précisé que les observations déposées sur le registre dématérialisé après l'heure de clôture à 17 heures 00 ne sont pas prises en compte, ne pouvant plus être portées à la connaissance du public.

J'ai recueilli et clos le jour même, le registre déposé en Préfecture,

Les registres déposés dans les mairies et dans les trois EPCI ont fait l'objet d'un ramassage dans la journée du 29 septembre 2022, par mes soins, avec remise d'une attestation de prise en charge.

Ils sont clos et joints au présent rapport où ils figurent en tant qu'annexes.

2. Observations du public

-Les registres des observations déposés en Préfecture, en mairies, en ICPE et sur le registre dématérialisé, comprennent cent neuf annotations qui correspondent à des observations ou des mentions de dépôt d'un document faisant office d'observation.

Pour plus de facilité, ces documents étant souvent longs et détaillés, j'ai estimé nécessaire de les résumer en prenant des thèmes évoqués dans beaucoup de ces remarques et les reporter dans un tableau récapitulatif.

-Il en est de même pour les observations déposées sur le registre dématérialisé.

-L'observation orale qui m'a été faite par téléphone à l'initiative d'une mairie pour une personne qui ne pouvait se déplacer, est comptabilisée comme telle.

Cette même personne a fait parvenir en mairie un document annexé au registre en tant qu'observation.

-Le courrier postal parvenu en Préfecture.

Au total j'ai comptabilisé 111 observations sur tous les supports.

J'ai dressé un tableau avec les colonnes suivantes ;

Fav : Observation avec avis favorable au projet

Déf : Observation défavorable au projet

S.A : Sans avis clairement exprimé

Les Thèmes suivants ont été retenus et sont ainsi énumérés :

Thème 1 : Evocation des pollutions diverses en forêt :

Aéronefs,

(ex: obs. é n° 1 (...L'espace aérien de la forêt est pollué par les aéronefs...))

Motos, ex : obs. é n°5 « ...motos et quads pétarader perturbant la faune... »

Chantiers, (ex : Obs. é n°7 « remise en état après passage des entreprises forestières »)

Poubelles sauvages,

VTT ex : Obs. é n°5 : « ...Voir le nombre de VTT ...)

Thème 2 : Déforestation abusive (obs. é n°2)

Mauvaise gestion des bois, mauvais entretien en général

(Ex. Obs. é n°6 ou n°11 « état déplorable des chemins après passage des entreprises...)

Thème 3 : Risques d'urbanisation des abords de la forêt ou problème d'urbanisme, (ex. Obs.n°9 « ...plus de verdure moins de béton... »

Thème 4 : Demande de répression accrue des infractions

Ex. Obs. é n°13 « ...mettre en place une surveillance et punir sévèrement ... »

Thème 5 : -Demande de rectification d'erreurs sur plan ou contradictions dans le texte de présentation du projet (exemple : obs. 17) ou mauvaises références,

-Demande de modification du périmètre en supprimant des parcelles actuellement placées dans le projet,

Ex. : Obs. é n°20 : ...Pour être conforme à notre PLU les parcelles à exclure sont section OA 195-1646-1651-1653-1678)

Thème 6 : Demande de rectification du périmètre par insertion de parcelles non incluses actuellement dans le projet,

Ex. obs. reg. é n°37: « l'EBC sur une partie de la parcelle AB 114 à Béthemont la Forêt fait partie de la trame verte, il est contigu aux parcelles AB 52 et 53, pourquoi ne pas inscrire cet EBC dans le périmètre... »

Thème 7 ; Demande d'indemnisation ou questions diverses d'achat ou de vente de terrain.

Ex. Obs. é n°23 : « ...je souhaiterais connaître le montant d'indemnisation prévu...)

2.1 Enquête SUP

Je peux ainsi dénombrer les observations qui ont été déposées sur les différents supports ou par les différents moyens offerts au public :

Quarante-cinq observations, remarques ou mentions ont été portées sur les registres « papier » déposés en Préfecture, dans les EPCI et en mairies :

Soixante-quatre courriels (observations ont été déposées sur le registre dématérialisé)

Un courrier a été adressé au Commissaire enquêteur en Préfecture,

Une observation orale (téléphonique) est également comptabilisée,

2.2. Enquête parcellaire

Aucun distinguo n'a été fait dans le décompte des observations en ce qui concerne la possession ou non d'une parcelle, de sa superficie et de sa situation. Le dossier repose sur la détermination d'un zonage avec la liste des propriétaires impactés (majoritairement l'ONF et les communes) et les propriétaires privés. La Servitude d'Utilité Publique grèvera leur bien.

Toutefois, on peut noter huit observations portant uniquement sur une demande d'indemnisation ou de rachat.

3. Examen de la procédure

L'ensemble de ce dossier est correctement traité, tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est pas, bien entendu, de la responsabilité du Commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est pas du ressort du Commissaire enquêteur de dire le droit, mais il peut dire simplement s'il lui semble que la procédure décrite est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de cette enquête.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022, je peux attester que la procédure a bien été respectée.

4. Examen du dossier d'enquête.

4.1 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend 6 pièces :

Pièce 1 -Procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts

Il s'agit d'un dossier présentant le massif de Montmorency dans le contexte francilien et dans son contexte local.

Il s'agit également de la présentation du projet de classement en forêt de protection, son historique et les conclusions sur l'intérêt de ce classement en forêt de protection.

Présentation de tous les acteurs porteurs du projet :

- Les services déconcentrés de l'Etat
- La Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- l'ONF
- Le Centre régional de la propriété forestière d'IDF – Centre
- Les collectivités territoriales
- Les associations environnementales et locales

-Les carriers

-Les gestionnaires forestiers

Sont ensuite présentées :

Les caractéristiques physiques de la zone de classement

La configuration des lieux

Les caractéristiques du massif domanial de Montmorency avec entre autre :

Le taux de fréquentation

Les différents aménagements forestiers

L'état et la composition des différents peuplements

Les stations forestières

La répartition des différentes essences

La maladie de l'encre qui touche cette forêt

Les caractéristiques du massif forestier communal de Piscop

Les caractéristiques du massif forestier et privé de Montmorency

Le diagnostic territorial

Les outils réglementaires

Les outils en faveur de la biodiversité, de la préservation des espaces naturels et paysagers

Les équipements présents en forêt et aux abords

La réglementation forestière proposée au classement

Pièce 2 : La notice explicative de gestion

Ce document de 23 pages présente :

I- L'objet et le motif du classement

II- Le contexte réglementaire

III- L'originalité du massif de Montmorency

IV- Les conclusions sur l'intérêt du classement :

« Les forêts périurbaines constituent un milieu naturel de très grande valeur. Elles ont de multiples fonctions écologiques et sociales... »

« Le massif de Montmorency assure le bien-être des populations à plusieurs titres par ses fonctions sociale, éducative, écologiques et paysagères. »

« Ce classement répondra à plusieurs enjeux de territoire :

* En instaurant une limite tangible à l'urbanisation, le boisement sera protégé réglementairement ... »

* « En protégeant le patrimoine écologique et paysager... »

* « En protégeant l'intégrité des boisements en évitant le morcellement et le mitage du petit foncier forestier, »

*« Les fonctions d'accueil du public, écologiques et forestières seront préservées à très long terme et sur la totalité du périmètre classé »

II- Le régime spécial forêt de protection

*Les dispositions générales communes

*Les dispositions particulières pour les bois relevant du régime forestier * Les dispositions particulières pour les bois ne relevant pas du régime forestier

Pièce 3 : Les plans de situation en AO

Pièce 4 : Les états parcellaires des 15 communes concernées

Notice explicative

Pièce 5 : Les plans parcellaires, (1 à 5 plans par commune concernée)

Pièce 6 : Le résumé non technique

Ce document de 4 pages a été très bien élaboré. Il explique clairement pourquoi ce classement.

Il met la forêt sous un régime spécial pour la préserver et maintenir sa vocation et sa nature.

Il précise bien que le statut de forêt de protection est sans impact sur les modalités de gestion forestière pratiquées par les gestionnaires et les propriétaires forestiers et qu'il n'édicte aucune règle sur la cynégétique, sur la biodiversité, sur la sylviculture, la santé des forêts ou l'accueil des populations.

Il présente clairement :

Ce qui est interdit :

Les défrichements

Les exhaussements

Les constructions ou les remblais

Ce qui est réglementé :

Les coupes de bois et abattages d'arbres

Les travaux forestiers

En résumé, il s'agit de mettre la forêt sous régime spécial qui se traduit par une servitude d'utilité publique (SUP) de protection, c'est à dire « créer une limitation administrative au droit de propriété et à l'usage du sol. »

7. RETRANSCRIPTION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les registres ont reçu 109 observations.

Un courrier m'a été adressé dans les délais, en Préfecture du Val d'Oise.

Une observation m'a été faite oralement (téléphoniquement) par une personne qui ne pouvait pas se déplacer en mairie ou à une de mes permanences)

J'ai synthétisé ces remarques, demandes ou rejets dans des thèmes que j'ai reporté ensuite dans un tableau qui reprend par ordre chronologique les dépôts.

5.1 Observations relatives à la SUP

Tableau récapitulatif des observations, remarques, propositions ou contre-propositions

Il s'agit de la prise en compte de toutes les observations qui ont été déposées, qu'elles soient hors enquête publique (hors sujet) ou relatives au projet.

N	Observations Nom - commune	fav	déf	s.a	Th 1	Th 2	Th 3	Th 4	Th 5	Th 6	Th 7
	REGISTRE électronique										
1	ESTRADA - Eaubonne		x		x						
2	RAMERO Sophie St Leu la forêt	x				x	x				
3	DUC Sébastien St Leu la Forêt			x					x		
4	SIMONIN Gérard	x				x					
5	PRISSEY	x			x				x		
6	AZAN L'Isle Adam			x		x					
7	Anonyme			x		x					
8	BONNIER St Brice S/ Forêt			x	x	x					
9	MONMASSON Thibaud	x					x				
10	« SUSHINETTE13 »	x			x		x				
11	GRANZOTTO M.F Andilly	x				x					
12	CHIVLASS Janick			x		x					
13	LADA Eliette Bouffémont			x	x			x			
14	BARBIER Julien	x				x					
15	JOSSE L			x	x	x					
16	MICHAUD Xavier Domont	x			x			x			
17	DUBRAC Xavier		x						x		

18	DUBRAC Xalu		x						x		
19	DUBRAC X		x						x		
20	ZEISS Patricia Frépillon			x					x		
21	TANG Brian erreur d'adressage			x					x		
22	VEYSSET Frépillon-Caluire Cuire			x							x
23	BECQUET Murielle Piscop			x							x
24	CHIVET Géraldine Montlignon	x				x					
25	CAMINADE P	x				x					
26	Syndicat Plâtre -carrières			x					x		
	Observations Nom - commune	fav	déf	s.a	Th 1	Th 2	Th 3	Th 4	Th 5	Th 6	Th 7
27	CENTOFANTI Charles	x				x					
28	BIRON Corentin L'Isle Adam	x									
29	GAUTIER Maxime Eaubonne	x									
30	ESCHENBRENNER Christine	x				x					
31	ENJALBERT Saint Prix	x									
32	GAUTIER Serge Saint Prix	x			x						
33	PAVESI Catherine	x						x			
34	MINIER Céline Montlignon	x				x					
35	JANVRESSE Michel Frépillon		x			x			x		
36	Anonyme- Bethemont la Forêt	x				x				x	
37	GROSSE Catherine Bethemont	x				x				x	
38	FREDERIC ANDREA Bethemont	x				x				x	
39	Gaetandft Bethemont la Forêt	x				x				x	
40	JENN Alan Bethemont la Forêt	x				x				x	
41	BARAILLER Jean Luc Pdt Chasse	x									
42	DORVAL christian Bessancourt		x						x		x
43	TROGER Taverny	x								x	
44	Anonyme		x		x	x					x
45	DECAMPS Ch. et D. Bouffémont			x	x	x					
46	MARCEAU Bethemont la Forêt	x								x	
47	PIERSON JC Bethemont la Forêt	x								x	

48	PIERSON A. Bethemont la Forêt	x									x	
49	CARPENTIER M. Asnières s/ Oise	x										
50	IASEF L'Isle Adam	x										
51	a.frederic Bethemont la Forêt	x									x	
52	Ass. Préservons Saint Prix	x									x	
53	HUET- Val d'Oise Environnement.			x								
54	Antoine BERNARD Villers le Bel		x		x	x				x		
	Observations Nom - commune	fav	déf	s.a	Th 1	Th 2	Th 3	Th 4	Th 5	Th 6	Th 7	
55	MILEO Paris	x									x	
56	MONGE M. H Bethemont la Forêt	x									x	
57	MILEO Paris (rectificatif obs. 55)	x									x	
58	SCHOUWEILER ADREC Bouffémont	x										
59	DHONT Saint Leu La forêt	x					x					
60	Conseil Départemental 95	x							x			
61	Conseil Départemental 95			x					x			
62	Ass. Changeons d'Ere à Taverny			x								
63	POTIER Joëlle Bouffémont			x	x	x						
64	JOFFRE (Carrières) Le Pin	x							x			
	TOTAUX PARTIELS	39	8	17	12	24	4	3	14	14	4	
	REGISTRE Préfecture											
	Observations Nom - commune	fav	déf	s.a	Th 1	Th 2	Th 3	Th 4	Th 5	Th 6	Th 7	
1	Epoux AREDUCCI Montlignon			x	x							
2	SLAH			x					x			
3	SARAZIN Monique St Brice S/ Forêt			x							x	
4	LE ROI Agnès Andilly	x				x						
5	GROSSE C. Béthemont s/ Forêt	x								x		
6	PARENT Gérard et consorts Bessancourt	x				x					x	
7	SEDIF			x					x			
8	MONGE M.H. Béthemont la Forêt	x								x		
9	Conseil Départemental 95	x							x			
10	DAVID Daniel Saint Prx	x					x					
11	LIBESSART Patrice	x										

12	MARECHAL Dolly Frépillon			x							x
13	DROUET Marc Domont			x							x
13	TOTAUX PARTIELS	7	0	6	1	2	1	0	3	2	4
	REGISTRE CA VAL PARISIS	fav	def	s.a	Th						
			.		1	2	3	4	5	6	7
1	LEMAIRE Taverny	x									
2	ONNO Ginette Frépillon		x								
3	BONNEVILLE Claude et Consorts Frépillon	x				x					
3	TOTAUX PARTIELS	2	1			1					
	REGISTRE CA PLAINE VALLEE	fav	def	s.a	Th						
			.		1	2	3	4	5	6	7
1	ROYER Paul Montlignon			x			x				
2	OGKAN Ok ASL Le Bouquet	x							x		
3	SCI du Gros Chêne (Éric et Frédéric) à Andilly		x						x		
4	Epoux LEBAS Andilly		x						x		
5	GIRARD Dominique Soisy s Montmorency	x									
6	DJIDEL (?) Sonia St Leu la Forêt	x								x	
7	EDUARD Myriam St Leu La Forêt		x							x	
8	BOUTION (?) Bruno Montmorency			x						x	
8	TOTAUX PARTIELS	3	3	2			1		3	3	
	REGISTRE CC VO 3F	fav	def	s.a	Th						
			.		1	2	3	4	5	6	7
1	CANU Claudine Bessancourt		x								
2	DR CHAUVRY			x	x						
3	RIBIOLLET Hugues Gérard SAINTE BEUVE Colette Chauvry Béthemont		x	x	x						
4	HUNAUT JP Villiers Adam	x			x	x	x	x			
5	Ass. IASEF C. ALLIOUX JM.TERMISIEN (?)	x					x		x		
6	DAUGE Michel et autre	x									
7	DELAUNE Maire de Chauvry			x					x		
8	NOEL Sylvie L'Isle Adam	x				x		x		x	
8	TOTAUX PARTIELS	4	2	3	3	2	2	2	2	1	0

	REGISTRE BETHEMONT	fav	def	s.a	Th 1	Th 2	Th 3	Th 4	Th 5	Th 6	Th 7
1	Mme DUPARCQ			x		x			x		
	REGISTRE BOUFFEMONT										
1	RASZTAR Chantal			x		x					
	REGISTRE DOMONT										
1	SABER Christian		x			x			x		
2	CAVARD JC	x									
3	Ch. LEPAGE	x									
	REGISTRE ST BRICE - FORET										
1	LUMBROSO Jacques		x						x		
2	NOCAULODIE Jean (Piscop)		x						x		
	REGISTRE SAINT PRIX										
1	GAUTIER Martine	x									
	REGISTRE TAVERNY										
1	FAIDHERBE Carole 1ere Adjointe			x		x					
13	TOTAUX PARTIELS	3	3	3	0	4	0	0	4	0	0
	COURRIER reçu en Préfecture	fav	def	s.a	Th 1	Th 2	Th 3	Th 4	Th 5	Th 6	Th 7
1	M. Mme HULLARD Andilly		x			x			x		
	OBSERVATION ORALE	fav	def	s.a	Th 1	Th 2	Th 3	Th 4	Th 5	Th 6	Th 7
1	RASZTAR Chantal Bouffémont			x		x					
	TOTAL : 111 observations	58	18	32	16	35	8	5	27	20	8

Aucune observation portée, aucun courrier annexé aux registres des communes de :

- ANDILLY**
- BESSANCOURT**
- CHAUVRY**
- FREPIILLON**
- MONTLIGNON**
- MONTMORENCY**
- PISCOP**
- SAINT-LEU-LA-FORET**
- VILLIERS-ADAM**

Un procès-verbal de synthèse de toutes ces remarques, (selon les dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement) a été dressé et j'ai demandé au maître d'ouvrage (en l'occurrence la DDT) un mémoire en réponse susceptible de m'éclairer sur les différents thèmes évoqués.

Ce procès-verbal est placé ci-après :

André GOUTAL
Commissaire Enquêteur
à
Monsieur le Préfet
Du Val d'Oise

ENQUETE PREALABLE

**AU CLASSEMENT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DE LA FORET DE
MONTMORENCY EN FORET DE PROTECTION**

**Sur les communes de : Andilly, Bessencourt, Béthemont-La-Forêt, Bouffémont, Chauvry,
Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-Sous-Forêt, Saint-Leu-La-
Forêt, Saint-Prix, Taverny, et Villiers-Adam.**

PROCES VERBAL
DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement,

Ce jour, mercredi 5 octobre 2022 à dix heures,

Je soussigné, André GOUTAL, Commissaire Enquêteur, déclare :

Avoir été reçu en Préfecture du Val d'Oise par M. le Préfet ou sa représentante :

Mme Christelle SAHALI, Chargée de mission Forêt de protection,

Lui avoir communiqué la synthèse des observations se rapportant à l'enquête publique mentionnée en entête qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre 2022, soit :

- 111 observation(s) dans les registres d'enquête déposées en mairies, ou en EPCI et en Préfecture, siège de l'enquête publique, sur le registre dématérialisé, par courrier en Préfecture, ou transmise de façon orale,

Sous forme de photocopies,

Et synthétisées dans un tableau qui les prend en compte individuellement à travers des thèmes qui ressortent dans ces remarques.

Ces thèmes sont ainsi définis :

Thème 1 : Evocation des pollutions divers en forêt :

Aéronefs,

(ex. : obs. é n° 1 (...L'espace aérien de la forêt est pollué par les aéronefs...))

Motos, ex. obs.é n°5 «...motos et quads pétarader perturbant la faune... »

Chantiers, (ex.Obs. é n°7 remise en état après passage des entreprises forestières »)

Poubelles sauvages,

VTT ex : Obs. é n°5 : « ...Voir le nombre de VTT ...)

Thème 2 : Déforestation abusive (obs. é n°2)

Mauvaise gestion des bois, mauvais entretien en général

(Ex. Obs. é n°6 ou n°11 « état déplorable des chemins après passage des entreprises...)

Thème 3 : Risques d'urbanisation des abords de la forêt ou problème d'urbanisme, (ex. Obs.n°9 « ...plus de verdure moins de béton... »

Thème 4 : Demande de répression accrue des infractions

Ex. Obs. é n°13 « ...mettre en place une surveillance et punir sévèrement ... »

Thème 5 : -Demande de rectification d'erreurs sur plan ou contradictions dans le texte de présentation du projet (exemple : obs. 17) ou mauvaises références,

-Demande de modification du périmètre en supprimant des parcelles actuellement placées dans le projet,

Ex. : Obs. é n°20 : ...Pour être conforme à notre PLU les parcelles à exclure sont section OA 195-1646-1651-1653-1678)

Thème 6 : Demande de rectification du périmètre par insertion de parcelles non incluses actuellement dans le projet,

Ex. obs. reg. é n°37: « l'EBC sur une partie de la parcelle AB 114 à Béthemont la Forêt fait partie de la trame verte, il est contigu aux parcelles AB 52 et 53, pourquoi ne pas inscrire cet EBC dans le périmètre... »

Thème 7 ; Demande d'indemnisation ou questions diverses d'achat ou de vente de terrain.

Ex. Obs. é n°23 : « ...je souhaiterais connaître le montant d'indemnisation prévu... »

-Tableau de synthèse du dépouillement des observations.

Il s'agit de la prise en compte de toutes les observations qui ont été déposées, qu'elles soient hors enquête publique (hors sujet) ou relatives au projet.

Lui avoir notifié qu'elle disposait, d'un délai de 15 jours pour analyser ces remarques et propositions du public, dans les formes qui lui conviendront et me transmettre son mémoire en réponse.

Elle signe le présent pour valoir notification et décharge.

Cergy-Pontoise, le 5 octobre 2022

Mme Christelle SAHALI

André GOUTAL
Commissaire Enquêteur



Je précise que la DDT m'a demandé de reporter la remise de son mémoire en réponse au 21 octobre pour pouvoir préciser ses analyses.

En accord avec les services préfectoraux, la date de remise du rapport du commissaire enquêteur a été fixée au 26 octobre.

Pour une meilleure lecture du document, le commissaire enquêteur analysera, s'il le juge nécessaire, les réponses apportées aux observations, propositions et contre-propositions après chaque thème.

5-2 Mémoire en réponse de la DDT Préfecture du Val- d'Oise et analyse du commissaire enquêteur

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA FORET DE MONTMORENCY EN FORET DE PROTECTION

Le 5 octobre 2022, Monsieur le commissaire-enquêteur a porté à la connaissance de la responsable du projet le procès-verbal de déroulement de l'enquête publique.

Ce procès-verbal indique que l'enquête publique s'est correctement déroulée et que l'avis général est globalement positif à l'égard du projet de classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Néanmoins, ce projet a suscité plusieurs observations pour lesquelles vous trouverez ci-après des éléments de réponses.

Ces observations portent sur cinq thématiques principales :

- 1- les règles en matière de lutte contre les nuisances et atteintes à l'environnement (dépôts sauvage, circulation d'engins motorisés,...) ;
- 2- l'entretien de la forêt et la gestion sylvicole ;
- 3- l'urbanisation des abords de la forêt ou les questions d'urbanisme ;
- 4- des demandes de rectifications de plans ou de modifications dans le texte de présentation du projet, ou de références, ainsi que les demandes de modifications de périmètre visant à supprimer ou ajouter des parcelles ;
- 5- la demande d'indemnisation au titre de diverses questions d'achat ou de vente de terrains.

Après un court rappel de la genèse du projet de classement, les observations sont analysées selon ces cinq thématiques.

RAPPEL DE LA GENÈSE DU PROJET :

Classer une forêt en forêt de protection consiste à créer et instaurer une servitude d'utilité publique de protection d'un massif boisé.

Le statut de forêt de protection est la protection réglementaire la plus forte pour une forêt.

Ce statut est approuvé par décret du Conseil d'État qui garantit réglementairement l'intégrité de la forêt.

Les articles L.141-1 et L.141-2 du code forestier indiquent que :

- « *Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*
[...]

2° *Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;*

3° *Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.*».

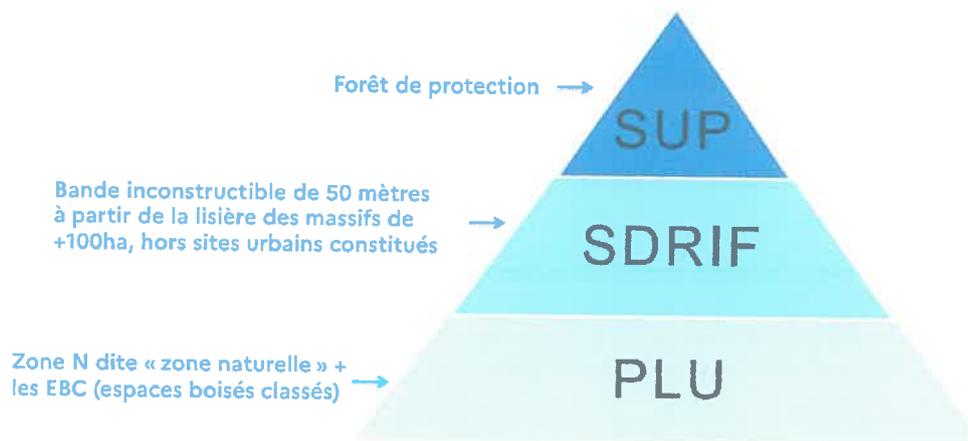
- « *le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements* ».

- **Qu'est ce qu'on crée ?**

Créer une nouvelle servitude d'utilité publique revient, concrètement, à instaurer une nouvelle norme de protection des espaces boisés et forestiers opposables à tous les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux (code SUP n°A7).

Qu'est ce qu'on crée?

Une nouvelle hiérarchie des normes de protection des espaces boisés et forestiers, opposable à tous les documents d'urbanisme et supra-communaux



(extrait de la présentation du comité de pilotage du 21 octobre 2021)

- **Qu'est ce qu'on ne crée pas ?**

Le statut de forêt de protection n'édicte aucune règle au titre de la gestion cynégétique, des crises sanitaires, de la sylviculture, de la biodiversité.

- **Quel impact réglementaire ?**

Défrichement interdit:	<ul style="list-style-type: none"> • Exhaussement, construction, déblais, remblais sont interdits
Coupe de bois et travaux en forêt	<ul style="list-style-type: none"> • Les propriétaires forestiers qui n'ont pas de document de gestion devront obtenir une autorisation pour toute coupe de bois; • Les coupes non prévues dans les documents de gestion sont soumises à autorisation préfectorale
Phase transitoire de 15 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Une phase transitoire de 15 mois couvrant la période d'enquête publique et la saisine du Conseil d'Etat; • Toute demande de coupe, de travaux ou de défrichement sera soumis à autorisation préfectorale; • Les coupes prévues dans les documents de gestion seront autorisées.

- **Comment classe t-on ?**

A partir du périmètre d'étude (déterminé et présenté par le Préfet lors du comité de pilotage du 19 décembre 2019), les limites forestières ont été affinées de plusieurs façons et en fonction :

- **des lignes directrices régionales sur le classement en forêt de protection des massifs franciliens, complétées par des visites terrains ; les limites du périmètre doivent être simples, lisibles et visibles dans le temps.** Ces limites s'attacheront aux parcelles cadastrales pour être d'autant plus pérennes ;
- de l'opportunité de classement **d'un massif boisé ET forestier** et d'affiner le diagnostic foncier avec le découpage cadastral ;
- **des échanges bilatéraux**, notamment avec les élus des collectivités concernées, des propriétaires et gestionnaires forestiers, des propriétaires et gestionnaires de réseaux ;
- **de la particularité de la forêt domaniale constituée de plusieurs ensembles** qu'il faut conforter et de l'objectif de considérer l'ensemble du massif forestier en intégrant les bois alentours, afin d'avoir un périmètre cohérent et visible.

- **Qu'est ce qu'on exclut ?**

De fait, sont exclues les maisons forestières, les enclaves privées construites, les emprises techniques et servitudes existantes, ainsi que les projets dont l'existence réglementaire est inscrite dans les documents d'urbanisme.

Sont également exclus, les bois relictuels, éloignés ou déconnectés du massif principal ou encore, les forêts pour permettre leur valorisation patrimoniale, ainsi que le golf dont l'usage n'est pas compatible avec le statut de forêt de protection.

- **Conclusion :**

Le statut de forêt de protection a donc pour objet de garantir la pérennité de l'état boisé et forestier.

C'est une protection foncière définitive.

Par ailleurs, cette ambition figure dans différents documents de programmation, parmi lesquels :

- le Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013 ;
- le Programme régional de la forêt et du Bois 2019-2029 (PRFB) approuvé par arrêté ministériel le 21 janvier 2020.

RÉPONSES AUX REMARQUES FORMULÉES DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Réactions relatives aux règles en matière de lutte contre les nuisances et atteintes à l'environnement (dépôts sauvage, circulation d'engins motorisés...) :

Le classement en forêt de protection a pour vocation de protéger le foncier forestier de façon définitive.

Cette forêt est fréquentée chaque année par 5 millions de visiteurs et cette fréquentation n'est pas sans fragiliser la forêt, par les désordres qu'elle engendre (piétinement des sous-bois, VTT, équitation, cueillettes, courses d'orientation, trafic routier inadapté à travers le massif, volume de déchets sauvages important, dégradations des sols...).

Plusieurs parkings situés en périphérie et dans la forêt assurent l'accueil des visiteurs venus en voiture (*cf. carte annexe 16*)

Pour les acteurs forestiers publics, l'enjeu crucial est d'accueillir en toute sécurité les usagers en forêt, de concilier les différents usages en les répartissant dans l'espace et dans le temps, et de profiter de la forte fréquentation de la forêt pour sensibiliser le public aux enjeux forestiers.

Les nombreux panneaux d'informations installés le long des sentiers permettent également de diffuser aux promeneurs les règles en matière de cueillette, de ramassage des déchets, de feu, de chasse, d'utilisation des véhicules à moteur et d'éloignement des chantiers forestiers.

- **Lutte contre les infractions :**

Les agents assermentés de l'ONF peuvent verbaliser ceux qui par méconnaissance ou imprudence ne respectent pas les réglementations de la forêt domaniale.

Une brigade équestre est présente en forêt et renseigne les promeneurs et rappelle si nécessaire, les règles à respecter (exemples : ne pas faire de feu en forêt, ne pas allumer de barbecue, ou simplement ne pas fumer...).

En cas de risque sévère, l'accès en forêt peut être restreint pour la sécurité des usagers.

Concernant la présence de véhicules motorisés, l'amende peut aller de 135 € pour le conducteur d'un véhicule motorisé circulant ou stationnant sur une route interdite d'accès, par exemple, jusqu'à 1500 € pour circulation hors des chemins et/ou une suspension de permis de conduire.

Le code forestier liste un certain nombre de dispositions pénales en matière d'infractions aux règles de gestions, aux règles de coupes et de repeuplement, en matière de marquage et de défrichement.

Ces infractions sont définies aux articles L.361-1 à L.363-5 du code forestier. Par exemple, la peine encourue pour un défrichement illicite et supérieur à 10m², peut aller jusqu'à 150€/m² défrichés avec des peines complémentaires (liées à la qualité du boisement, la biodiversité...). En forêt de protection, toutes ces peines sont doublées (article L.163-12 du code forestier).

- **La circulation des engins motorisés :**

Il convient de rappeler que les engins motorisés sont interdits en forêt. Les routes carrossables, goudronnées ou empierrées sont accessibles aux véhicules motorisés (quads, voitures, motos 4x4) s'il n'y a pas de barrières ou de panneaux d'interdiction. Les chemins non carrossables, ni goudronnés, ni empierrés et les sentiers sont interdits aux véhicules motorisés. Seuls les randonneurs, cavaliers et cyclistes ont le droit de passer. Par ailleurs, il est interdit de stationner devant les barrières forestières.

Les véhicules liés à la gestion de la forêt et les forces de secours doivent pouvoir emprunter ces chemins en cas de départ de feu ou pour une intervention d'urgence. Ces passages doivent rester accessibles en permanence.

L'intérieur des sous-bois et les jeunes plantations sont des milieux vivants fragiles dont l'accès peut être interdit aux vélos et aux VTT ; et peuvent même être interdits aux piétons pour cause de zones sensibles ou protégées. Des panneaux informent généralement de ces restrictions.

- **La gestion des déchets :**

En forêt domaniale, on ne pollue pas les sites avec ses détritiques, on ramène ses déchets chez soi. Les poubelles ont été retirées pour inciter les usagers à ramener leurs déchets et participer ainsi au tri sélectif.

- **Les chantiers forestiers :**

Dans le cadre des chantiers forestiers, le cahier des charges en forêt domaniale prévoit que les fins de chantier soient nettoyées et remis en état.

Le public qui se rend en forêt la semaine peut être amené à croiser des ouvriers forestiers ou bûcherons, ou trouver le week-end des traces de leur travail.

Lorsque les chemins fréquentés par les promeneurs ont été empruntés par des tracteurs forestiers, ils sont, si nécessaire, remis en état après l'exploitation.

Analyse du commissaire enquêteur

Je note que la rédactrice de la DDT a parfaitement répondu à toutes les récriminations exprimées lors de l'enquête publique. Il est bien précisé les usages de la forêt et les interdictions et répressions prévues par les différents codes, mais je tiens à préciser que ces questions de police de la circulation ou de l'environnement n'entrent pas dans le cadre proprement dit du classement en forêt de protection du massif forestier de Montmorency.

Dans ce cas d'espèce, il s'agit de déterminer un périmètre à cette forêt et de créer une « nouvelle servitude d'utilité publique qui revient, concrètement, à instaurer une nouvelle norme de protection des espaces boisés et forestiers opposables à tous les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux ».

2. Contributions relatives à l'entretien de la forêt et la gestion sylvicole

Pour mémoire, l'objectif de classer en forêt de protection un massif forestier est de protéger le foncier forestier de façon définitive.

- **La gestion forestière en forêt de protection :**

Tous les bois classés en forêt de protection sont déjà protégés au titre du code de l'urbanisme, c'est-à-dire, qu'ils sont classés en zonage naturel et en espace boisé classé, interdisant le défrichement et soumettant les coupes et abattage d'arbres à autorisation (article L. 113-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en forêt de protection créera une nouvelle norme juridique, opposable à tous les documents d'urbanisme, assurant le foncier à rester définitivement forestier.

Conformément à l'article R.141-12 du code forestier, « les règles d'exploitation applicables à chacun des bois et forêts classés comme forêt de protection sont fixées dans le document de gestion qui leur est applicable ou, pour les bois et forêts des particuliers qui en sont dépourvus, dans un règlement d'exploitation ».

A l'issue du classement, tous les propriétaires soumettront les documents d'aménagement existants (plans simples de gestion, règlement type de gestion) au préfet qui examinera s'ils respectent les objectifs de gestion forestière durable et s'ils peuvent être reconnus comme règlement d'exploitation sur le territoire classé en forêt de protection.

Pour les propriétaires ne disposant pas de document de gestion, et conformément à l'article R.141-19 du code forestier, le propriétaire peut faire approuver un règlement d'exploitation pour une durée de 10 à 20 ans.

Par ailleurs, le propriétaire qui désire procéder à une coupe non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé, ne peut l'effectuer qu'après autorisation spéciale du préfet (article R.141-20 du code forestier).

En outre, aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

Lorsqu'une coupe a été exécutée en méconnaissance des dispositions précédentes ou lorsque les travaux prescrits dans le règlement approuvé ou l'autorisation spéciale, n'ont pas été exécutés dans les délais prévus, le préfet peut ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois ou l'exécution de ces travaux.

Le propriétaire dont le règlement d'exploitation n'a pas été approuvé, ou qui s'abstient d'en soumettre un, est soumis pour toute coupe aux mêmes dispositions.

En cas de mutation, le nouveau propriétaire est tenu, de respecter ce règlement ou cette autorisation spéciale ou de solliciter leur modification. Il informe le préfet de la mutation.

En outre, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt ainsi qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition.

- **Les remarques concernant la gestion forestière et la planification de coupes de l'ONF :**

Concernant la gestion forestière et la planification des coupes de l'ONF en forêt domaniale, il convient de rappeler que l'ONF est le gestionnaire des forêts domaniales, domaine privé forestier de l'État.

Touché par la maladie de l'encre qui n'affecte que les châtaigniers, la forêt de Montmorency est classée en crise sanitaire par le Ministère chargé des forêts, sur proposition de l'ONF, depuis l'automne 2018.

En 2022, plus de 500 hectares de la forêt sont atteints par cette maladie.

Cette maladie (pathogène microscopique présent dans le sol) se propage d'arbre en arbre dans l'eau du sol et provoque la nécrose des racines par lesquelles les arbres se nourrissent.

Avec un système racinaire défaillant, et des épisodes de sécheresses estivales de plus en plus marqués, les châtaigniers ont de plus en plus de mal à s'alimenter en eau et flétrissent, ce qui entraîne leur déclin, puis rapidement leur mort.

Ce phénomène a été vu pour la première fois au début des années 2010 par l'ONF avec l'expertise du Département de la santé des forêts du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et de l'INRAE grâce à des analyses en laboratoire.

Le classement en crise sanitaire signifie que le plan de gestion normal n'est plus applicable et que l'ONF mobilise l'ensemble de ses actions en faveur de la reconstitution de la forêt. Cette reconstitution a débuté en 2018 et est prévue pour durer au moins six ans.

Devant l'ampleur de la crise, la coupe des arbres morts ou moribonds, suivie de plantations, est la principale action pour aider la forêt à cicatriser et ramener de la diversité dans les zones les plus touchées.

La gestion d'une forêt périurbaine suppose un dialogue permanent avec les collectivités, les acteurs locaux et la population. Cette forêt fait partie de l'environnement quotidien de nombreux habitants parfois inquiets de voir le paysage changer à la suite de coupes.

C'est pourquoi l'ONF cherche à mieux informer le public et à adapter les techniques forestières aux enjeux spécifiques du territoire : diversifier les peuplements forestiers et les rajeunir, préserver la forêt

Un document d'aménagement en gestion de crise a été élaboré et présenté lors d'un comité de suivi en juillet 2021 aux élus des communes concernés par les parcelles forestières en crise.

Une communication a été mise en œuvre pour expliquer localement l'état d'avancement et les objectifs à atteindre lors de ce même comité de suivi.

Les enjeux de gestion de la forêt de Montmorency sont complexes et la mise en œuvre de l'aménagement forestier suppose des interventions qui nécessitent un accompagnement et une communication renforcés.

- **Les bois morts, le non enlèvement des bois morts... et la maladie de l'encre du châtaignier :**

En forêt de Montmorency, la plus fréquentée du Val d'Oise, la sécurité des usagers est la première préoccupation des forestiers.

Aussi les châtaigniers morts, qui représentent un risque de chutes plus élevées que les arbres vivants, sont coupés par sécurité au bord des chemins, des allées et des lieux d'accueils du public (aire, parking).

Dans les secteurs très fréquentés, des arbres d'autres essences sont parfois coupés s'ils représentent un danger pour les usagers.

En 2022, on estime qu'au moins 50% des peuplements de châtaigniers de la forêt de Montmorency sont touchés et 34% des peuplements de châtaigniers franciliens sont fortement impactés par la maladie.

À l'avenir, ce phénomène pourrait prendre de l'ampleur, compte tenu que le châtaignier est la 2ème essence forestière la plus représentée en Île-de-France après le chêne.

Face à la problématique de l'encre accélérée par le réchauffement climatique, l'ONF a programmé des plantations d'essences résistantes au pathogène, adaptées au sol et au climat, pour reconstituer une forêt pour les générations futures.

Une grande variété d'essences est prévue : chêne sessile (en essence principale) mais aussi alisier torminal, merisier, sorbier des oiseleurs, cormier, chêne pubescent, tilleul à petites feuilles, érable plane, érable champêtre, pin laricio.

La reconstitution du massif engagé depuis 2018 a permis de replanter 210 ha et les plantations menées en 2021 et 2022 ont été cofinancées par l'État dans le cadre du Plan de relance.

- **L'installation de clôtures pour se protéger contre l'envahissement des animaux :**

L'installation de clôtures le long de parcelles forestières n'est pas interdite en forêt de protection.

- **Le défrichement :**

Les parcelles comprises dans le périmètre de forêt de protection sont déjà protégées au titre du code de l'urbanisme puisqu'elles sont classées en zone dite naturelle et recouverte de la trame « espace boisé classé » dans les documents d'urbanisme, ce qui signifie que le défrichement est déjà interdit réglementairement.

Pour rappel le défrichement consiste à changer la destination forestière du foncier soit pour un usage agricole, ou pour ouvrir à l'urbanisation.

Conformément à l'article L.341-3 du code forestier, aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains sans avoir, préalablement obtenu une autorisation administrative.

Classer en forêt de protection maintiendra *ad vitam aeternam* le foncier boisé et forestier.

- **Les étangs, les rus... :**

Les étangs de la forêt de Montmorency n'ont pas été créés dans un objectif de régulation hydraulique ; ce n'est que dans un second temps que cette fonction leur a été attribuée en complément de leur fonction sociale, paysagère et écologique.

Une convention de délégation de la gestion hydraulique des étangs en forêt domaniale a été signée entre l'ONF (Office national des forêts) et le SIARE (Syndicat intégré d'assainissement et rivière de la région d'Enghien-les-Bains).

En effet, l'ONF n'a pas la compétence hydraulique et gestion des ruissellements et a souhaité transférer cette compétence au SIARE, pour la gestion des étangs et de leurs ouvrages.

Dans le plan pluriannuel du SIARE, 12 opérations d'aménagement concernent la forêt et devront le moment venu faire l'objet d'une demande de travaux accompagné d'une présentation complète et détaillée au gestionnaire (ONF) pour que ce dernier délivre une autorisation.

Par ailleurs, le SIARE devra formuler toutes les demandes de travaux réglementaires aux différents services de l'État, compétents en la matière.

Parallèlement à cela, le SIAH (syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne) a également fait savoir durant la phase d'enquête publique, qu'une opération de travaux pour la renaturation du ru des Aulnes est actuellement à l'étude.

Cette opération de travaux se trouve également en forêt domaniale et sera en forêt de protection. Il est proposé que les services du SIAH se rapprochent de ceux de l'ONF pour conventionner la délégation de gestion hydraulique des rus forestiers.

Néanmoins, la procédure de réalisation de cette opération de travaux devra suivre la même procédure que celle prévue pour le SIARE. La zone de l'opération de travaux actuellement à l'étude sera identifiée en hachuré bleu sur la carte de situation.

Cette identification résulte de la doctrine régionale de classement en forêt de protection des massifs franciliens, consistant à inclure des espaces non boisés, tels que les étangs, les zones humides, les cours d'eau forestiers ; dans le périmètre de classement et en les identifiant spécifiquement sur la cartographie.

Tout projet ne modifiant pas fondamentalement la destination forestière du terrain et respectant le principe de multifonctionnalité de la forêt est compatible avec le statut forêt de protection.

- **Les forêts de l'Isle-Adam, Carnelle et Ecoeu :**

Concernant les demandes de classement en forêt de protection des massifs de l'Isle-Adam et de Carnelle, ces projets sont bien inscrits dans la programmation régionale. Toutefois il est préférable de classer massif par massif pour sécuriser la procédure administrative et juridique. En outre, ces projets nécessitent de déployer des moyens financiers et humains qui ne sont pas encore évalués à ce jour.

Concernant la forêt d'Ecoeu, son classement en forêt de protection n'est pas envisagé.

Analyse du commissaire enquêteur

Effectivement l'enquête publique ne portait pas sur le classement d'autres massifs forestiers voisins.

La réponse de la DDT est très complète et précise. Elle répond parfaitement aux observations faites lors de l'enquête publique. Je n'ai rien à y ajouter.

3. Concernant l'urbanisation des abords de la forêt ou les questions d'urbanisme à proximité de l'espace forestier :

Pour mémoire, l'objectif de classer en forêt de protection un massif forestier est de protéger le foncier forestier de façon définitive.

- **Les projets d'urbanisation aux abords de la forêt :**

Classer en forêt de protection consiste à maintenir le foncier boisé et forestier, de façon définitive. Les projets d'ouverture à l'urbanisation ou d'implantation de voiries ont déjà une existence réglementaire dans les documents d'urbanisme dont il convient de tenir compte.

Dans la notice explicative de gestion et dans le rapport du procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts, il est rappelé que différents documents d'urbanisme s'appliquent déjà sur le territoire à différentes échelles ; comme :

- la Charte du parc naturel régional de l'Oise Pays-de-France (PNR OPF) qui fixe des objectifs à atteindre et réglemente les orientations de protection et de mise en valeur et de développement du territoire du parc. Dans le cas précis, le territoire du PNR OPF comprend les communes de Béthemont-la-Forêt, Villiers-Adam et Chauvry (Cf. *Rapport parties II-A-6 et IV-A-1*) ;
- Le Schéma directeur régional Île-de-France (SDRIF) qui planifie les orientations au niveau régional et délimite le développement urbain permis (Cf. *Rapport partie IV-A-2*) ;
- Dans chaque commune, le Plan local d'urbanisme (PLU), qui détermine le zonage de la commune et le règlement d'urbanisme, définit des règles de constructibilité, ou d'inconstructibilité, et doit être compatible avec le SDRIF et, le cas échéant, avec la Charte du PNR (Cf. *Rapport partie IV-A-4*).

Ces documents définissent des protections avec un rapport de compatibilité réglementaire entre eux ; aussi :

- La Charte identifie dans son plan de référence les massifs boisés à protéger.

Seuls les bois relictuels et déconnectés du massif principal ne seront pas classés en Forêt de protection. Néanmoins, ils sont identifiés et protégés au titre de la Charte du PNR.

- Le SDRIF impose au niveau régional une bande inconstructible de 50m autour des massifs de plus de 100 ha identifiés sur la carte de destination générale des sols, hors site urbain constitué.

Le massif de Montmorency et ses lisières sont déjà protégés au titre du SDRIF.

La forêt de protection porte uniquement sur des parcelles boisées et forestières. Les lisières sont généralement des espaces tampons ou des sites urbains constitués qui ne répondent pas à la définition foncière « forêt de protection » (foncier boisé et forestier).

- Lors de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme, chaque commune identifie et définit les espaces boisés classés. Dans ces espaces, conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit.

Tous les boisements classés en forêt de protection sont déjà protégés au titre de l'urbanisme.

- **La méthodologie de classement en forêt de protection :**

Le classement garantit la conservation des territoires forestiers, quel que soit son propriétaire, public ou privé. Une fois classée, il est difficile voire impossible de revenir en arrière, c'est pourquoi un classement progressif des parcelles a été effectué : les différents acteurs ont fait part de leurs projets qui pouvaient s'opposer au classement de certaines parcelles. Lorsque ces projets seront réalisés, certaines parcelles cadastrales boisées et forestières qui conserveront leur qualité forestière, pourront faire l'objet d'un classement complémentaire.

A noter que les limites du périmètre doivent être simples, lisibles et visibles dans le paysage et dans le temps. Il faut éviter, dans la mesure du possible, de classer une seule partie boisée d'une parcelle, sans découpage cadastral. Le périmètre doit s'attacher au cadastre et autant que possible, sur des limites naturelles pérennes, des axes structurants, des infrastructures...

- **Le classement ne permettra pas d'instaurer un site Natura 2000 :**

Effectivement, il n'y a pas de périmètre Natura 2000 sur le secteur de la forêt de Montmorency.

Toutefois, les deux classements ne sont pas incompatibles et peuvent même être complémentaires, chacun avec des objets et actions différents.

- **Un périmètre en plusieurs sous-ensembles :**

La forêt domaniale est constituée de 3 sous-ensembles : le massif domanial principal de Montmorency, le secteur domanial de Saint-Brice-sous-Forêt et Piscop et le secteur domanial d'Andilly et Montlignon. Cet ensemble est complété par des franges boisées et forestières privées.

Ces sous-ensembles communiquent entre eux par des espaces-tampons naturels et ouverts et avec des voiries causant des ruptures dans l'espace.

En outre, la forêt de protection n'a pas vocation à protéger des espaces ouverts. C'est pourquoi la définition même de ce périmètre de classement porte uniquement sur des parcelles boisées et forestières.

Les parcelles privées ont été ajoutées, si et seulement si, elles présentent des limites simples, lisibles et visibles dans le paysage et dans le temps.

Ces zones intégrées en frange ou connectées au massif principal sont dans le périmètre de protection.

Par ailleurs, certains secteurs boisés ne sont pas intégrés dans le périmètre de classement car leur limites ne sont pas suffisamment visibles dans l'espace ou alors, sont noyées dans les secteurs urbains.

- **Les emprises techniques et servitudes diverses :**

Ces emprises techniques correspondent à des ouvrages existants à exclure et pour lesquelles il est nécessaire de garantir l'entretien et l'exploitation des réseaux (lignes électriques basses et moyenne tension souterraines ou aériennes, les postes de transformateurs électriques, les réseaux de collecte, de transport et de traitement des eaux, les aménagements hydrauliques, les bandes cyclables, les bassins de rétention, les ouvrages d'art routiers...).

Les servitudes correspondent à des dispositions réglementaires relatives au transport de réseaux de gaz et des lignes à haute tension.

Ces emprises techniques et ces servitudes schématisées en jaune sur les plans parcellaires et sur la carte générale de classement en forêt de protection, sont des espaces tampons de 5 à 250 mètres de part et d'autres de l'ouvrage et en fonction du réseau.

Certaines emprises n'ont pas été représentées dans le dossier présenté à l'enquête publique et les propriétaires et gestionnaires de réseaux ont transmis leurs données géomatiques qui seront rajoutées après instruction du service en charge du dossier (DDT95).

Des emprises pour des opérations de travaux du SIARE et du SIAH en forêt domaniale, sont identifiées en hachuré bleu et correspondent à des « zones de travaux et d'entretien d'ouvrages à intérêt social, paysager, environnemental et hydraulique ».

Il s'agit de travaux d'aménagements de gestion hydraulique des étangs et/ou des rus et des travaux de prévention des risques naturels

Les travaux de maintenance, d'entretien et de surveillance peuvent être effectués à l'intérieur de ces emprises sous réserve qu'ils ne modifient pas la destination forestière du terrain.

D'une manière générale, quel que soit l'objet de l'opération de travaux, d'aménagement, d'entretien ou d'exploitation du réseau et des ouvrages, le propriétaire et/ou le gestionnaire devra formuler toutes les demandes de travaux réglementaires aux différents services de l'État, compétents en la matière ; et se rapprocher le cas échéant des services de l'ONF si cela impacte le foncier domanial.

- **Les bandes et voies cyclables :**

Concernant les propositions d'ajout de bandes cyclables, ils pourront faire l'objet d'une instruction si l'équipement projeté répond à la fonction sociale de la forêt et est réalisé selon des prescriptions compatibles avec le classement.

Analyse du commissaire enquêteur

Le classement en forêt de protection a pour but de protéger le foncier forestier de façon définitive contre l'urbanisation. Une réponse claire et complète est apportée par la DDT. Je ne peux qu'y adhérer.

4. Concernant les demandes de rectification de plans ou de modifications dans le texte de présentation du projet, ou de références, ainsi que les demandes de modification de périmètre visant à supprimer ou ajouter des parcelles :

L'objectif de classer en forêt de protection un massif forestier est de protéger le foncier forestier de façon définitive, avec des limites pérennes, simples, lisibles et visibles dans le paysage et dans le temps.

Ont été proposées au classement, l'ensemble des parcelles boisées incluses dans le massif domanial de Montmorency, ainsi que des parcelles non domaniales en périphérie, constituant une trame boisée avec ce dernier.

De ce fait, le projet comporte à la fois des terrains publics (la forêt domaniale et la forêt communale de Piscop) et des terrains privés limitrophes.

Ces propositions émanent des collectivités (communes, Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France,...) qui ont souhaité proposer au classement des terrains boisés et forestiers, déjà réglementés dans un zonage naturel et en espace boisé classé aux documents d'urbanisme.

Le service instructeur (DDT95) en charge du projet de classement en forêt de protection du massif de Montmorency examinera toutes les demandes de retrait et d'ajout de parcelles. Ces demandes seront étudiées en fonction de la nature et de l'usage exact de ce foncier.

- **Les demandes de retrait de parcelles du périmètre de forêt de protection :**

Les parcelles qui sont dans la bande de 50 m de protection des lisières au titre du SDRIF n'ont pas vocation à être classées en forêt de protection puisqu'elles ne sont ni boisées ni forestières. Ce sont des espaces tampons.

Toutefois, des parcelles privées ont été proposées au classement parce que ce sont des terrains boisés ou des « friches » naturelles en cours de boisement qui constituent une « trame verte » entre les grands massifs forestiers et qu'il convient de préserver.

Certaines parcelles sont également identifiées dans un PRIF (périmètre régional d'intervention foncière de l'AEV sur les communes d'Andilly et de Saint-Brice-sous-Forêt) et qui ont été intégrées.

Aussi, toutes les demandes de retrait de parcelles du projet de classement seront examinées au cas par cas par le service en charge de l'instruction (la DDT95). Ces demandes seront étudiées en fonction de la nature, du statut de propriété et de l'usage exact de ces parcelles.

Ainsi, certaines parcelles pourront être exclues s'il s'avère :

- que la parcelle n'est ni boisée et ni forestière ; le référentiel sera le cadastre et si la partie boisée est distincte au cadastre du reste de la parcelle, alors la partie boisée sera conservée dans le périmètre,
- ou que l'usage qui en est fait ou envisagé n'est pas compatible avec la forêt de protection (pâturage de centre équestre, défrichement programmé, etc.).

La notion de continuité et de lisibilité de la surface classée sera évidemment prise en considération, et des parcelles boisées pourront ainsi être exclues, le cas échéant.

Néanmoins, il ne s'agit pas d'aboutir à un périmètre comportant une multitude de parcelles non classées et enclavées dans les sous-ensembles boisés. Celles-ci resteront de fait, dans le périmètre de forêt de protection.

- **Le massif forestier couvrant l'ancienne carrière souterraine de Villiers-Adam et de Béthemont-la-Forêt :**

Tous les bois classés en forêt de protection sont déjà protégés au titre du code de l'urbanisme, c'est-à-dire, qu'ils sont classés en zonage naturel et en espace boisé classé, interdisant le défrichement et soumettant les coupes et abattage d'arbres à autorisation (article L. 113-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en forêt de protection créera une nouvelle norme juridique, opposable à tous les documents d'urbanisme, assurant le foncier à rester définitivement forestier.

Le code forestier prévoit, conformément aux articles R.141-14 à R.141-16 et R.141-30 à R.141-38-9, concernant les travaux de surveillance, d'entretien et de maintenance d'ouvrages, nécessaires aux captages d'eau, aux fouilles et sondages archéologiques, à la recherche ou l'exploitation des gisements d'intérêt national de gypse et à la prévention et à la gestion des risques naturels, par dérogation, que ces travaux peuvent être réalisés puisqu'ils ne modifient pas fondamentalement la destination forestière du terrain.

A l'issue de ces travaux, les terrains classés redeviendront et resteront à vocation forestière.

Ainsi, les installations, équipements, infrastructures et ouvrages nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à la sécurité de la carrière souterraine de Villiers-Adam et de Béthemont-la-Forêt ne sont pas incompatibles avec le statut de forêt de protection, puisqu'ils ne modifient pas fondamentalement la destination forestière du terrain, puisqu'à terme, ces terrains redeviendront et resteront à vocation forestière.

- **Permettre le renouvellement et la reconstruction des réseaux de collecte et de transports (eau, énergie, télécommunication, etc...) dans les emprises techniques et les servitudes :**

A la page 11 de la notice explicative de gestion, les termes « *renouvellement* » et « *reconstruction* » seront ajoutées au paragraphe « *les travaux de maintenance, d'entretien et de surveillance peuvent être effectués à l'intérieur de ces emprises sous réserve qu'ils ne modifient pas la destination forestière du terrain* ».

- **Concernant les demandes de modification du périmètre par insertion de parcelles non incluses actuellement dans le projet :**

Les parcelles boisées qui ne sont pas en zonage naturel et/ou en espace boisé classé dans les documents d'urbanisme ne pourront pas être intégrées.

Les parcelles qui sont dans la bande de 50 mètres de protection des lisières au titre du SDRIF n'ont pas vocation à être classées en forêt de protection puisqu'elles ne sont ni boisées ni forestières. Ce sont des espaces tampons.

Toutes les demandes d'ajout de parcelles au projet de classement seront examinées au cas par cas par le service en charge de l'instruction (la DDT95).

Ces demandes seront étudiées en fonction de la nature et de l'usage exacts de ces parcelles.

Ainsi, les parcelles potentiellement intégrables répondront aux critères cumulatifs suivants ; en sus des protections au titre du code l'urbanisme :

- la parcelle est boisée et forestière ; le référentiel sera le cadastre et si la partie boisée recouvre intégralement la parcelle cadastre, alors la parcelle pourra être intégrée ;
- de plus, l'usage qui en est fait relève bien de la gestion forestière ;
- et enfin les limites du périmètre aboutiront à un périmètre pérenne, simple, lisible et visible dans le paysage et dans le temps.

- **Les boisements du golf de Domont :**

Les boisements du golf de Domont ne peuvent pas être intégrés, car l'usage de golf est incompatible avec le statut de forêt de protection.

- **Les forts de Domont, Montlignon et Montmorency :**

Les boisements des forts de Domont, Montlignon et Montmorency ne peuvent pas être intégrés dans le classement forêt de protection car leur valorisation patrimoniale est incompatible avec le statut de forêt de protection.

- **Ajouter les zonages de PLU dans les plans parcellaires, et autres demandes d'ajout sur les carrières :**

Un ajout sera fait concernant les arrêtés préfectoraux relatifs aux exploitations en cours des carrières souterraines.

Néanmoins, aucun complément ou modification sera opéré sur les plans parcellaires.

Seule l'emprise parcellaire du projet doit figurer aux plans parcellaires.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la DDT n'est pas précise quant à l'étude des différentes demandes faites lors de l'enquête publique. Cela est compréhensible compte tenu des délais pour étudier au cas par cas, éventuellement sur le terrain, les différentes propositions de retrait ou d'intégration mais je ne doute pas de la volonté du maître d'ouvrage de créer un périmètre logique et pérenne. Les critères d'étude sont bien exposés.

5. Concernant la demande d'indemnisation au titre de diverses questions d'achat ou de vente de terrain :

Le projet de classement n'a pas vocation de procéder à l'expropriation des propriétaires de bois et forêts privés.

Toutefois, le code forestier prévoit aux articles L. 141-7 et R. 141-39 à R. 141-42 la procédure et les modalités d'indemnités et d'acquisitions par l'État.

Analyse du commissaire enquêteur

Effectivement, l'article L.141-7 du code forestier prévoit les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires ...qui peuvent exiger l'acquisition des parcelles par l'Etat si le classement en forêt de protection les prive de la moitié du revenu normal qu'ils retirent de la forêt... »

-0-

5.3 Analyse globale du commissaire enquêteur concernant le mémoire en réponse transmis par Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Cette réponse de la DDT est particulièrement précise et étayée.

Elle s'appuie sur de nombreux éléments présentés dans le dossier mais dégage également une volonté de dialogue et d'échange avec les divers intervenants pour éventuellement améliorer ce projet par une étude appropriée des différentes demandes de retraits ou d'ajouts de parcelles.

6. Evaluation de l'utilité publique du classement en forêt de protection.

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit, l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de SUP nécessite que soit répondu à trois questions qui se posent de façon classique à savoir :

- Le classement présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt public ?
- Le classement envisagé est-il nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération
- Le bilan coûts –avantages de l'opération

Il existe en outre d'autres contrôles effectués par le juge administratif.

A l'issue de l'analyse bilancielle menée, on aboutit alors à une appréciation finale sur l'utilité ou la désutilité du projet soumis à l'enquête.

6.1 Le classement présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt public ?

Le projet participe à la nécessité de « garantir la pérennité de l'état boisé. C'est une protection foncière définitive. » (Sauf nouvelle décision du conseil d'Etat).

Le classement en forêt de protection contribuera au maintien et à la valorisation des espaces non urbanisés.

« La forêt participe au bien-être de la population. Il s'agit d'un lieu de détente d'activités sportives de ressourcement et de contact avec la nature ».

A mon sens, cette opération présente concrètement un caractère d'intérêt public.

6.2 L'institution d'une Servitude d'Utilité Publique est- elle nécessaire pour atteindre les objectifs de protection ?

Bien que la forêt soit déjà partiellement protégée par différents documents d'urbanisme tels que :

- La Charte du Parc naturel régional de l'Oise pays de France
- Le SDRIF qui planifie les orientations au niveau régional et délimite le développement urbain permis,
- Les différents PLU dans les communes concernées dont les zonages définissent les zones constructibles ou non constructibles, ainsi que les EBC,

Mettre le massif forestier de Montmorency sous ce régime spécial, garantit la pérennité de la mesure de protection.

Si ces boisements sont déjà protégés au titre de l'urbanisme, des révisions régionales ou locales peuvent permettre des déclassements et ainsi favoriser de futurs projets urbains.

La Servitude d'Utilité Publique doit être instituée.

6.3 Le bilan coûts- avantages de l'opération

Conformément à une jurisprudence classique, il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération en particulier ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

Doivent être pris en considération « les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics », par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

6.3.1 Les atteintes à la propriété privée

Les atteintes à la propriété privée existent. La Servitude d'Utilité Publique grève les biens des particuliers.

Cette situation pourrait amener les propriétaires à considérer qu'il s'agit d'une situation dommageable.

L'enquête parcellaire permettra d'identifier et ou de confirmer l'identité des propriétaires des parcelles concernées.

Dans le cas d'espèce et compte tenu des objectifs poursuivis par le projet,

L'opération justifie pour le commissaire enquêteur, les atteintes à la propriété privée qu'il ne juge pas excessives.

6.3.2 Le coût financier

Pour la réalisation de ce projet l'appréciation il n'y a pas d'évaluation des dépenses. Toutefois, certains propriétaires pourront demander une indemnisation justifiée.

6.3.3 Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics

6.3.3.1 L'utilité publique d'une opération peut être refusée pour des raisons sociales.

En l'espèce, il n'existe pas, selon le commissaire enquêteur d'intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de ce classement en forêt de protection.

Parmi les autres intérêts publics on peut trouver : la santé publique, les intérêts de l'environnement et la sauvegarde des monuments et des sites ayant fait l'objet de mesure de protection.

6.3.3.2 S'agissant de la santé publique

Ce projet de classement en forêt de protection et donc de conservation de la forêt actuelle ne menace pas, bien au contraire, la santé publique.

Il est à noter qu'un médecin urgentiste a déposé une observation témoignant de la nécessité de protéger cette forêt utile à la santé.

6.3.3.3 S'agissant des intérêts de l'environnement

Dans le cas d'espèce on voit bien que les risques de pollutions ne sont pas modifiés puisqu'il ne s'agit aucunement de créer des activités polluantes mais de conserver le massif forestier, de créer des espaces de rencontre et de détente et d'activités.

L'activité des carrières ne sera pas modifiée. Les travaux extérieurs seront limités au strict nécessaire.

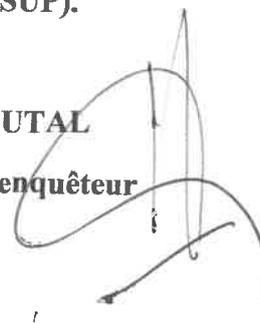
Je considère ces éléments comme favorables au projet.

6.4 Conclusions sur l'analyse bilancielle

Ainsi, au terme de cette analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité ou de désutilité du projet soumis à l'enquête, je considère que les avantages que présente ce projet de classement en forêt protégée du massif forestier de Montmorency, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penche en faveur de l'institution d'une Servitude d'Utilité Publique. (SUP).

Le 26 octobre 2022

André GOUTAL
Commissaire enquêteur



ENQUETE PUBLIQUE

-PREALABLE AU CLASSEMENT EN FORET PROTEGEE DU MASSIF FORESTIER DE MONTMORENCY EMPORTANT SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

-0-

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA SUP

7. Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de classement en forêt protégée du massif forestier de Montmorency

7.1 Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête qui a duré 31 jours,

-Etant donné que la publicité par affichage a été faite dans les délais et pendant la durée de l'enquête par les soins des Présidents d'EPCI et des maires sur les panneaux officiels et aux abords du site.

-Etant donné que les publications ont été faites dans deux journaux 15 jours avant le début de l'enquête :

La Gazette du Val d'Oise du 10 août 2022

Le Grand Parisien (Edition 95) du 8 août 2022

Soit au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête,

Et rappelés dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête :

La Gazette du Val d'Oise du 2 septembre 2022
 Le Grand Parisien (Edition 95) du 2 septembre 2022

-Etant donné que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies concernées, dans les 3 EPCI ainsi qu'en Préfecture du Val d'Oise, et conformément à la réglementation, publié sur le site internet :

foret-protection-montmorency@enquetepublique.net

-Attendu que le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues pour recevoir le public à la Préfecture du Val d'Oise, et dans les 3 EPCI,

-Attendu que les termes de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête ont été respectés,

-Attendu que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique,

7.2 Sur les objectifs du projet

-Attendu que le projet consiste à procéder au classement du massif forestier de Montmorency en forêt protégée. Que ce classement met la forêt sous un régime spécial pour la préserver et maintenir sa vocation et sa nature.

7.3 Sur le projet proposé

-Attendu que le projet précise bien que le statut de forêt de protection est sans impact sur les modalités de gestion forestière pratiquées par les gestionnaires et les propriétaires forestiers, qu'il n'édicte aucune règle sur la cynégétique, sur la biodiversité, sur la sylviculture, la santé des forêts ou l'accueil des populations et qu'en résumé, il s'agit de mettre la forêt sous régime spécial qui se traduit par une servitude d'utilité publique (SUP) de protection, c'est à dire « créer une limitation administrative au droit de propriété et à l'usage du sol. »

7.4 Sur l'analyse bilancielle du projet

-Attendu que pour le commissaire enquêteur et au vu des objectifs, le projet proposé présente concrètement un caractère d'intérêt public,

-Attendu que s'agissant d'une servitude sur le domaine privé, il pourra être nécessaire au-delà des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession de parcelle, de conduire une procédure d'expropriation conformément au code forestier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

-Attendu que l'opération justifie pour le commissaire enquêteur, les atteintes à la propriété privée qu'il ne juge pas excessives,

-Attendu qu'il n'existe pas selon le commissaire enquêteur, d'intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération,

-Attendu que le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère, il ne peut que l'apprécier.

Le commissaire enquêteur constate que les atteintes à la propriété privée existent, mais dans le cas d'espèce et compte tenu des objectifs poursuivis par le projet,

L'opération justifie pour le commissaire enquêteur, les atteintes à la propriété privée qu'il ne juge pas excessives.

En conséquence,

Je donne un avis favorable au classement en forêt protégée du massif forestier de Montmorency emportant instauration d'une servitude d'utilité publique,

En recommandant que soient étudiées au cas par cas les modifications demandées par les particuliers et les municipalités ou Personnes publiques et que ces demandes soient largement prises en compte.

Asnières sur Seine

Le 26 octobre 2022

Le commissaire Enquêteur

André GOUTAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AG', written over the printed name 'André GOUTAL'.

ENQUETE PUBLIQUE

-PREALABLE AU CLASSEMENT EN FORET PROTEGEE DU MASSIF FORESTIER DE MONTMORENCY EMPORTANT SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

-0-

Enquête publique du 29 août 2022 au 28 septembre 2022

-

9. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER PARCELLAIRE.

9. Conclusions et avis motivées sur l' « enquête parcellaire » en vue de pouvoir réaliser le classement en forêt protégée du massif forestier de Montmorency, emportant servitude d'utilité publique sur les parcelles appartenant à l'ONF, aux communes limitrophes, à des propriétaires privés, nécessaires à la réalisation du projet.

Partie 1 :

Procès-verbal de l'opération

Partie 2 :

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

-0-

9.1 Partie 1

L'enquête publique préalable au classement en forêt protégée et à l'instauration d'une SUP a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si le projet envisagé présente un caractère d'utilité publique.

Le dossier parcellaire a, quant à lui pour objet, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et qui seront frappés d'une Servitude d'Utilité Publique et d'autre part, d'identifier leurs propriétaires.

9.2 Identification des propriétaires

« L'enquête parcellaire » a été effectuée en même temps que l'enquête préalable au classement en forêt protégée. La DDT 95, maître d'ouvrage, a été en mesure de déterminer les parcelles concernées à l'aide des services cadastraux et de dresser les plans parcellaires commune par commune et d'établir la liste des propriétaires.

C'est ainsi que :

- 518 courriers avec AR ont été distribués;
- 168 AR sont restés en attente au guichet ou avis non réclamé
- 405 AR retour NPAI
- 62 AR rejetés par la Poste (adresses étrangères ou mal adressées, mal orthographiées etc..)

Un tableau listant les propriétaires potentiels qui n'ont pas reçu leur notification a été affichée dans chacune des communes et EPCI et Préfecture du projet.

Ce tableau liste 635 notifications = 168 AR en attente, 405 AR NPAI + 62 AR rejetées
Le fichier de toutes les notifications a été transmis, pour visualisation à l'écran et pour impression de la notification le cas échéant, à toutes les communes et EPCI.

A l'issue d'une enquête ayant duré 31 jours,

Attendu que la publicité par affichage a été faite dans les délais et pendant la durée de l'enquête,

Attendu que les publications dans la presse ont été faites dans 2 journaux régionaux ou nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

Attendu que le dossier d'enquête, les plans parcellaires et les états parcellaires, ont été mis à la disposition du public à la Préfecture du Val d'Oise, dans les 3 EPCI et dans les mairies concernées et sur le site internet :

foret-protection-montmorency@enquetepublique.net

Attendu que le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues pour recevoir le public,

Attendu que les termes de l'arrêté préfectoral qui organisé l'enquête ont été respectés,

Attendu que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,

Considérant que chaque propriétaire ou copropriétaire identifié au cadastre et concerné par l'emprise à acquérir a bien fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception, tel que prévu à l'article R11.22 du code de l'expropriation,

Considérant que pour les cas où le domicile du propriétaire est inconnu ou NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée ou qu'il n'a pas retiré l'avis de recommandé dans les 15 jours, au début de l'enquête, la procédure d'affichage en mairie a bien été exécutée conformément aux stipulations de ce même article R11.22, La liste affichée comprenant tous les noms,

Considérant que les notifications sont nécessaires à la réalisation du classement en forêt protégée,

Considérant que les plans parcellaires correspondent bien aux besoins nécessaires à la réalisation du projet,

9.3 Sur les objectifs du projet

-Attendu que le projet s'inscrit dans le cadre du classement en forêt protégée du massif forestier de Montmorency,

Qu'il est nécessaire de grever les parcelles ainsi énumérées sur l'état parcellaire d'une servitude d'Utilité Publique.

9.4 Procès-verbal de synthèse

Au terme de l'enquête, les 1153 propriétaires ont été régulièrement contactés.

518 d'entre eux ont accusé réception du courrier.

635 d'entre eux sont au premier jour de l'enquête, sans adresse connue, en cours de distribution ou rejetés par la poste pour adresses non conformes.

La liste de ces 635 propriétaires a été affichée dans toutes les mairies et au siège des 3 EPCI, dès le 29 août 2022,

Le commissaire enquêteur peut constater que toutes les formalités nécessaires à l'identification des propriétaires et les notifications ont été régulièrement faites.

Les parcelles sont bien identifiées et leurs contenances non contestées.

Il n'a par ailleurs aucune autre remarque à formuler sur la procédure de l'enquête parcellaire si ce n'est le nombre important de personnes non contactées. Cela proviendrait des adresses fournies par le service du cadastre.

Conclusions et avis motivés sur l'enquête parcellaire en vue de pouvoir réaliser le classement en forêt protégée du massif de Montmorency emportant Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Partie 2 :

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2022, Monsieur le préfet du Val d'Oise a prescrit une enquête portant sur l'utilité publique du classement en forêt protégée du massif forestier de Montmorency comprenant « l'enquête parcellaire » en vue de déterminer les emprises foncières touchées par le projet.

Le commissaire enquêteur a constaté :

- que l'enquête parcellaire s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- que les notifications par courrier avec accusé de réception de l'arrêté et du dossier ont bien été effectuées préalablement à l'ouverture de l'enquête à tous les propriétaires répertoriés,
- Qu'un dossier d' « enquête parcellaire » était déposé en mairies de :

ANDILLY, BESSANCOURT, BETHEMONT-LA-FORET, BOUFFEMONT, CHAUVRY, DOMONT, FREPILLON, MONTLIGNON, MONTMORENCY, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX, TAVERNY, VILLIERS-ADAM

Et dans les 3 EPCI, ainsi qu'en Préfecture du Val d'Oise, avec :

- * une note explicative
- * un plan de situation
- * un état parcellaire par commune
- *Un plan parcellaire par commune

-que les 1153 propriétaires concernés étaient invités à faire connaître directement leurs observations,

Le commissaire enquêteur considère :

- que l'enquête s'est déroulée sans incident,
- que l'emprise indiquée dans le projet de servitude d'utilité publique est nécessaire et conforme à l'objet du projet tel qu'il résulte de l'enquête d'utilité publique,

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable

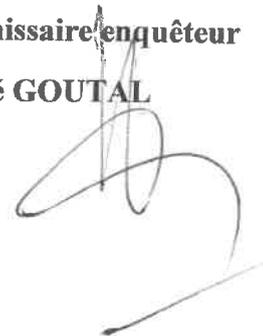
Sur l'enquête parcellaire qui a bien identifié ou fait afficher en mairies la liste des propriétaires des parcelles non contactés au premier jour de l'enquête, opérations nécessaires à la réalisation du projet de classement en forêt protégée du massif forestier de Montmorency.

Asnières sur Seine

Le 26 octobre 2022

Le Commissaire enquêteur

André GOUTAL



ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

DECISION DU

30/05/2022

N° E22000024 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 22/05/2022, la lettre par laquelle M. le Préfet du Val-d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet de classement en forêt de protection du massif forestier de Montmorency ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2022 pour le département des Hauts-de-Seine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur André GOUTAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Val-d'Oise et à Monsieur André GOUTAL.

Fait à Cergy, le 30/05/2022

Le Président,

Signé

J-P. Dussuet

Pour ampliation

La greffière en chef



Arrêté n° 16 931

portant ouverture d'enquête publique préalable au classement,
pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection
sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry,
Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt,
Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'accord du 30 juin 2006 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministre en charge de la forêt, concernant la procédure de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency ;
- Vu la demande du 1^{er} octobre 2010 du préfet du Val-d'Oise de consulter préalablement le Conseil d'Etat sur la compatibilité du classement en forêt de protection et l'exploitation souterraine de gypse ;
- Vu la décision du comité interministériel du 15 octobre 2015 de classer en forêt de protection les grandes forêts compatibles avec l'activité économique de la filière stratégique d'exploitation du gypse ;
- Vu le décret n°2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection autorisant les fouilles archéologiques et l'exploitation de gisements de gypse en forêt de protection ;
- Vu la décision du comité d'administration régional du 7 juin 2019 d'engager le classement en forêt de protection du massif de Montmorency ;
- Vu l'accord du préfet du Val d'Oise en date du 17 juillet 2019 de confier le pilotage du projet de classement en forêt de protection à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la note du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise déclarant le dossier complet et recevable et demandant à mettre en enquête le projet retenu ainsi que la consultation des conseils municipaux, des conseils communautaires et du public des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam,

Vu la décision n°E22000024/95 du Tribunal administratif de Cergy en date du 30 mai 2022 désignant M. André GOUTAL, commissaire-enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu le dossier joint comprenant, un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer, une notice explicative de gestion, un état parcellaire par commune et des plans parcellaires par commune ainsi que des plans de situation d'ensemble.

Considérant que les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations peuvent être classés comme forêts de protection ;

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection entraînera l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ;

Considérant que la forêt de Montmorency, forêt péri-urbaine, assure le bien-être des populations, par ses fonctions sociales et éducatives ; accueille plus de cinq millions de visiteurs par an ;

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection, instaurera une limite tangible à l'urbanisation en protégeant réglementairement, et pour les générations futures, le boisement sur la totalité du périmètre classé ;

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection, garantira l'intégrité des boisements et évitera le morcellement et le mitage du petit foncier forestier ;

Considérant que le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection protégera le patrimoine écologique et paysager, en instaurant des objectifs de gestions particulières pour rétablir et garantir les fonctions écologiques et forestières ;

Considérant que le préfet du Val d'Oise a proposé de classer la forêt de Montmorency comme forêt de protection ;

Considérant que le projet de classement doit être soumis à une enquête organisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des dispositions figurant aux articles R.141-5 et suivants du code forestier ;

Considérant que les modalités d'organisation de la présente enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Cergy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objets de l'enquête

Il sera procédé du 29 août au 28 septembre 2022 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique au titre des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, portant sur le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection pour cause d'utilité publique.

La proposition de classement porte sur 2 240,98 ha, dont 1 934,57 ha en forêt domaniale répartis sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam.

La propriété des forêts est divisée en 3 501 parcelles dont, 1 443 parcelles domaniales, 1 parcelle communale et 2 057 parcelles privées et détenues par 1 107 propriétaires.

Le classement de la forêt de Montmorency comme forêt de protection entraînera l'interdiction de tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Conformément à l'article L.141-3 du code forestier, dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée, ni aucun droit d'usage créé pendant 15 mois à compter de la date de notification, sauf autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État.

Durant cette période transitoire de 15 mois, seules les coupes de bois prévues dans les documents de gestion approuvés seront autorisées.

Le porteur de projet est la D.D.T. du Val-d'Oise située au 5 avenue Bernard Hirsch à CERGY (95290 Cedex)

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur les territoires de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam où se situe le projet.

Article 2 : Autorité organisatrice de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en Préfecture du Val-d'Oise ; située au 5, avenue Bernard Hirsch à Cergy.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le préfet du Val-d'Oise.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Le président du tribunal administratif de Cergy a désigné M. André GOUTAL, commissaire divisionnaire de police en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur, chargé de procéder à l'enquête publique par décision n°E22000024/95 du 30 mai 2022.

Article 4 : Information du public et publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci :

- en Préfecture, siège de l'enquête,
- en mairie de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam,
- en communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et en communautés d'agglomérations du Val Parisis et de Plaine Vallée.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42cm x 59,4cm), en caractères noirs et sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE pour cause d'utilité publique préalable au classement en forêt de protection du massif de Montmorency sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires et des présidents des intercommunalités, concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet, au titre de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Forets>

Article 5 : Notification individuelle

La notification individuelle du dépôt des dossiers, en mairies et en communautés de communes et d'agglomérations, sera faite par le porteur de projet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire et au président communautaire qui en fera afficher une, et le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt des dossiers en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 6 : Mise à disposition du dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, au plus tard, à la date d'ouverture de l'enquête publique, à l'adresse suivante : <http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable, aux horaires d'ouverture au public, sur des tablettes numériques situées :

Préfecture du Val-d'Oise	5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY PONTOISE Cedex
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts	1, avenue Jules Dupré 95290 L'ISLE-ADAM
Communauté d'agglomération du val parisien	271, Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMPS
Communauté d'agglomération de plaine vallée	1, rue de l'Egalité 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture du Val-d'Oise – Direction départementale des territoires – CS20105 – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX – foretprotection@val-doise.gouv.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant une notice explicative, un procès-verbal de reconnaissance, des tableaux parcellaires, un plan de situation, des plans parcellaires et les textes des articles du code forestier, est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services publics :

- à la Préfecture, siège de l'enquête,
- en mairies des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam,
- en communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et en communautés d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée.

Le public devra s'annoncer à l'accueil de chacune de ces administrations.

Article 7 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur :

- à la Préfecture, siège de l'enquête,
- en mairies des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam,
- en communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et en communautés d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée.

Le public devra s'annoncer à l'accueil de chacune de ces administrations.

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de M. André GOUTAL, commissaire-enquêteur, à la Préfecture du Val-d'Oise - Direction départementale des territoires - Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - 5, avenue Bernard Hirsch - CS20105 - 95010 CERGY PONTOISE Cedex.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante, et seront visibles sur le site dédié à l'enquête :

foret-protection-montmorency@enquetepublique.net

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions du 29 août à 9h au 28 septembre 2022 à 17h, via un registre dématérialisé accessible depuis le site dédié à l'enquête publique à l'adresse ci-après, sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées : <http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Toute information relative au projet peut être demandée par courrier auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise (DDT95) - Mission forêt de protection - 5, avenue Bernard Hirsch, CS20105 - 95010 CERGY PONTOISE Cedex ou par courriel : foretprotection@val-doise.gouv.fr

Article 8 : Permanence du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. André GOUTAL, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en préfecture et en communautés de communes et d'agglomérations aux dates et heures indiquées ci-après :

Préfecture du Val-d'Oise 3 ^{ème} étage tour nord	Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY PONTOISE	29 août 2022 – 9h / 12h
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts	1, avenue Jules Dupré 95290 L'ISLE-ADAM	2 septembre 2022 – 14h / 17h
Communauté d'agglomération du Val Paris	271, Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMPS	6 septembre 2022 – 9h / 12h
Communauté d'agglomération de Plaine Vallée	1, rue de l'Égalité 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY	22 septembre 2022 – 9h / 12h
Préfecture du Val-d'Oise 3 ^{ème} étage tour nord	Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY PONTOISE	28 septembre 2022 – 14h / 17h

Ces dates de permanence sont à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique :
<http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Le public devra s'annoncer à l'accueil de chacune de ces administrations.

Article 9 : Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Conformément à l'article R.123-19 du code l'environnement, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées en annexes aux registres d'enquête. Le rapport du commissaire enquêteur comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au dossier de demande de classement en forêt de protection.

Le commissaire-enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5, avenue Bernard Hirsch – CS20105 – 95010 CERGY PONTOISE Cedex.

Si dans le délai précité, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet du Val-d'Oise une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy.

Article 11 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet du Val d'Oise transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au porteur de projet, aux maires des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam et des présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables pendant un an sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivantes : <http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Forets>

Article 12 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge de la D.D.T. du Val-d'Oise.

Article 13 : Avis des communes et des intercommunalités

Les conseils municipaux des communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam ainsi que les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts et d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée sont appelés à donner leur avis sur la demande de classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 14 : Prise de la décision

A l'issue de la procédure, le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maires des communes et des présidents communautaires intéressés. Les maires et les présidents saisissent leur conseil municipal et communautaire qui devront donner leur avis dans un délai de six semaines après réception du rapport par le maire ou le président, passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) donne son avis sur le classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux et communautaires. En l'absence d'avis formulé dans un délai de deux mois, celui-ci est réputé rendu.

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État.

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Article 15 : Publication de la décision

La décision de classement est publiée au Journal Officiel de la République Française.

La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies intéressées. Un plan de délimitation est déposé à la mairie.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire, qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet.

Une copie de la décision de classement sera adressée à M. André GOUTAL, commissaire enquêteur, au tribunal administratif de Cergy et sera publiée sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires et présidents communautaires, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2022

Le préfet,



Philippe COURT

7300050501 - AA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture du VAL D'OISE
Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture
et de l'accompagnement des territoires

**Pour cause d'utilité publique préalable au classement
de la forêt de Montmorency sur les communes de
Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont,
Chaussy, Domont, Frépillon, Montignon, Montmorency, Piscop,
Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Léu-la-Forêt, Saint-Pris,
Taverny et Villiers-Adam**

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-16931 en date du 27 juin 2022, le préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour cause d'utilité publique préalable au classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chaussy, Domont, Frépillon, Montignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Léu-la-Forêt, Saint-Pris, Taverny et Villiers-Adam.

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier en mairie des Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chaussy, Domont, Frépillon, Montignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Léu-la-Forêt, Saint-Pris, Taverny et Villiers-Adam, dans les communes situées des communes Vallée de l'Oise et des 3 forêts, et d'agglomérations du Val d'Oise et de la Plaine de la Vallée, et au siège d'enquête situé en Préfecture du Val d'Oise, et consulter leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, Préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5, avenue Bernard Hirsch, CS201105, 95010 Cergy, Pontoise, code, qui les amènera sur le registre de siège de l'enquête.

Le public pourra également consulter ses observations sur le projet, par voie électronique à l'adresse suivante : <http://port-protection-environnement@curtopp.dilcpe.net> et sur le registre dématérialisé via le site internet : <http://forêt-protection-montmorency.enquete.publique.net/>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site internet et sur des tablettes numériques mises à disposition du public dans les mairies et en Préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5, avenue Bernard Hirsch, 95000 Cergy, M. André GUILLET, sera nommé commissaire enquêteur et se rendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et les déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précises ci-après :

- Préfecture du Val d'Oise, 3ème étage tour nord, avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise, du mardi 20 septembre 2022 - 9 h 00 / 12 h 00.
- Communauté de communes de l'Oise et de 3 Forêts, 1, avenue Jules Duris, 95290 Fosses-Adam, mardi 20 septembre 2022 - 14 h 00 / 17 h 00.
- Communauté d'agglomération du Val de Paris, 271, chaussée Jules César, 95250 Beauchamps, jeudi 6 septembre 2022 - 9 h 00 / 12 h 00.
- Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, 1, rue de l'Épique, 95230 Sossy-sous-Montmorency, jeudi 22 septembre 2022 - 9 h 00 / 12 h 00.
- Préfecture du Val d'Oise, 3ème étage tour nord, avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise, mercredi 28 septembre 2022 - 9 h 00 / 17 h 00.

En complément du dossier déposé en mairies, en intercommunalité et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, Mission forêt de protection, 5, avenue Bernard Hirsch, CS201105, 95010 Cergy, Pontoise, code, ou aux courriels : ford@protection.valdoise.gouv.fr ou forp@protection.valdoise.gouv.fr

Les conclusions émises par le commissaire enquêteur seront communiquées à toute personne concernée, qui en fera la demande au directeur départemental des territoires ou aux mairies ou aux intercommunalités concernées.

Elles seront également diffusées sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise <https://www.valdoise.gouv.fr/Poitouises-poitouises-poitouises-poitouises-poitouises>

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat et publiée au Journal Officiel.

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de destination sont reportés au document d'urbanisme en vigueur.

EP 22-278 / contact@rpbilcge.fr

EN UN LOT
UNE MAISON D'HABITATION DE 100,46 m²
A SAINT-CLAIR-SUR-EPTE (95770) - 47, rue Rouget-de-l'Isle

Comprend : - Au rez-de-chaussée : cuisine, salle de séjour, dégagement avec placard, pièce à usage de chaufferie, salle de bains avec WC. Au 1er étage : palier, trois chambres - Grande non aménagée - Cave voûtée surmontée d'une terrasse. DÉPENDANCE : cuisine - une pièce basse avec une partie à usage de salle de bains et une pièce haute en surélévation donnant sur un jardin. Cad. sec. AB n° 93 heudt 47 - rue Rouget-de-l'Isle pour 02 a 03 ca.
22 lot n° 25 de la Copropriété ayant son entrée à droite du 49, rue Rouget de l'Isle, UNE SURFACE DE JARDINENT. Cad. Sec. AN n°01 -Lieu dit 5, rue Gambetta pour 07 a 59 ca.

LES LIEUX SONT OCCUPÉS.
Mise à prix : 72 000 euros
Consignation :
- 7 200 euros par chèque de Banque à l'ordre de la CARPA à valoir sur le prix,
- 11 800 euros par chèque de Banque à l'ordre de la CARPA à valoir sur les frais.
Rens. :
1°) Me Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau de Paris, 106, rue de Valenciennes, 75002 Paris, T : 01 34 20 15 62 - Mail : cbuisson@buisson-avocats.com
2°) La SELARL TAVIEAUX-MORO - DE LA SELLE, prise en la personne de Me Nicolas TAVIEAUX-MORO, société d'advocates inscrite au Barreau de Paris, dismeurant 5, rue de Valenciennes, 75002 Paris, T : 01 47 20 17 48, www.tmds.fr ; Mail : n.tavieauxmoro@tmds.fr
3°) Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du JEX du Tribunal de Paris où il est déposé (RD n° 20-002-04) ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant : www.ferrari.fr

Visite sur place le : 8 septembre 2022 de 14 h 00 à 14 h 45.

7300256401 - VJ

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire de Pontoise (95),
Le mardi 4 octobre 2022 à 14 h 00

En un seul lot.
APPARTEMENT de 49,30 m²

à GARGES-LES-GONNESSE (95)
12, rue Auguste Renoir (Bât. U1)

Porte n° 109, au 5ème étage face, porte gche en sortie d'ascenseur : couloir, salon, SdB, chambre, cuisine, arrière-cuisine, WC - CAVÉ n° 109.

Mise à Prix : 40 000 euros - Occupé

Consignations (en 2 chèques de banque) : 4 000 euros à l'ordre du Bâtonnier et 10 000 euros à l'ordre de la CARPA.

S'adresser :
A Me Julien SEMERIA, membre de la SELARL 9 JANVIER, avocat, 20, rue Alexandre-Frachay, (85) Pontoise, Tél. 01.34.24.94.40 - www.9janvier-avocats.com, dépositaire d'une copie du CCV.

Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de Pontoise, où le CCV est déposé (RD n° 22/00041).

Sur les lieux pour visiter le mardi 26 septembre 2022 de 14 h 00 à 14 h 45.

INTERNET : www.vench.fr / www.litcor.com

7300270001 - VJ

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire de Pontoise (95),
Le mardi 4 octobre 2022 à 14 h 00

En un seul lot.
APPARTEMENT de 25,97 m²

à SAINT-GRATIEN (95)
42, boulevard Pasteur RN 14 (B&F, A Esp. B2)

Au 1er étage comprenant : entrée, salon, chambre, cuisine, SdB/WC.

En surface : PARKING n° 3.

Mise à Prix : 25 000 euros - Occupés

Consignations (en 2 chèques de banque) : 3 000 euros à l'ordre du Bâtonnier et 10 000 euros à l'ordre de la CARPA.

S'adresser :
A Me Julien SEMERIA, membre de la SELARL 9 JANVIER, avocat, 20, rue Alexandre-Frachay, (85) Pontoise, Tél. 01.34.24.94.40 - www.9janvier-avocats.com, dépositaire d'une copie du CCV.

Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de Pontoise, où le CCV est déposé (RD n° 22/00049).

Sur les lieux pour visiter le mardi 26 septembre 2022 de 15 h 30 à 16 h 15.

INTERNET : www.vench.fr / www.litcor.com

7296382501 - VJ

95 Vente aux enchères publiques devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise

Palais de Justice - 3 rue Victor Hugo - 95000 Pontoise

Le MARDI 20 SEPTEMBRE 2022 à 14 H 00 à LE FLEISSIS-BOUCHARD (95) - 15 allée Lavoisier

1/ UN CHALET à USAGE D'HABITATION de 39,58 m² divisé en : arrière et couloir de distribution, séjour donnant sur jardin arrière, cuisine, 2 chbres, S d E : - d'un S d de 37,69 m² non accessible depuis le HOC divisé en : 2 pièces de cave brutes en entresol fermées par une porte de garage en bois. Le tout cad. : sec. AH n° 514 lieudt n° 11, rue Lavoisier - pour 01 a 89 ca ; sec. AH n° 750 lieudt - rue Lavoisier - pour 02 a 50 ca ; sec. AH n° 790 lieudt - rue Lavoisier - pour 01 a 28 ca. sec. AH n° 792 lieudt - chaussée Jules-César - pour 00 a 23 ca.

2/ UN cabinet de Me Séverine GALLAS - LE GAL, avocat au Barreau du Val-d'Oise, membre de la SCP PMH & Associés, 22, rue Victor-Hugo, 95000 Pontoise, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, T. 01 34 35 34 35, 01 30 32 27 77, 01 30 32 05 15.

2°) Au cabinet de Me YARJOUË CONFAVREUX, avocat à PARIS, T. 01 58 58 75 09 (de 10 h 00 à 12 h 00) et sur le site www.tgtd-avocats.com.

3°) Au greffe du JEX du TJ de Pontoise, où le cahier des conditions est déposé et peut être consulté sous la référence 22/00039.

VISITE SUR PLACE LE 2 SEPTEMBRE 2022 DE 15 H 30 à 16 H 15 (PORT DU MASQUE RECOMMANDÉ)

Mise à prix : 80 000 euros

Consignation pour enchérir : 8 000 euros par chèque de Banque à l'ordre de la CARPA à valoir sur le prix - 12 000 euros par chèque de Banque à l'ordre de la CARPA à valoir sur les frais et droits.

Outre les charges, causes et conditions énoncées au cahier des charges.

Pour tous renseignements s'adresser :

1°) Au cabinet de Me Séverine GALLAS - LE GAL, avocat au Barreau du Val-d'Oise, membre de la SCP PMH & Associés, 22, rue Victor-Hugo, 95000 Pontoise, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, T. 01 34 35 34 35, 01 30 32 27 77, 01 30 32 05 15.

2°) Au cabinet de Me YARJOUË CONFAVREUX, avocat à PARIS, T. 01 58 58 75 09 (de 10 h 00 à 12 h 00) et sur le site www.tgtd-avocats.com.

3°) Au greffe du JEX du TJ de Pontoise, où le cahier des conditions est déposé et peut être consulté sous la référence 22/00039.

VISITE SUR PLACE LE 2 SEPTEMBRE 2022 DE 15 H 30 à 16 H 15 (PORT DU MASQUE RECOMMANDÉ)

Mise à prix : 20 000 euros

Consignation pour enchérir : 3 000 euros par chèque de Banque à l'ordre de la CARPA à valoir sur le prix. 12 000 euros par chèque de Banque à l'ordre de la CARPA à valoir sur les frais.

S'adresser pour tous renseignements à :
1°) Me Chantal ALANOU-FERANDEZ, membre de la SCP BONZEAU & Associés, avocat au Barreau du Val-d'Oise, 30, rue Pierre Buis, 95000 Pontoise - T : 01 30 30 34 34.

2°) Me Eric SIMONNET, membre de la SELARL SIMONNET AVOCATS, avocat au Barreau de Paris, 106, rue de Valenciennes, 75002 Paris - T : 01 47 64 48 00 de 9 h 00 à 12 h 00 - www.amsimonnet.com

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du JEX du Tribunal Judiciaire de Pontoise, au Cabinet de l'avocat poursuivant ou sur le site de Me Eric SIMONNET : www.ferrari.fr

Visite sur place le jeudi 8 septembre 2022 de 11 h 00 à 12 h 00

730001201 - VJ

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 13 septembre 2022 à 14 h 00
Au Tribunal Judiciaire de Pontoise, Cité Judiciaire, 3, rue Victor-Hugo,
UN APPARTEMENT à TAVERNY (95150)

Résidence « LES LIGNIÈRES » - Route de Prerelays

de 67,28 m². Bâtiment K, au 3e étage droit, comprenant, selon titre : entrée, dégagement, salle de séjour, 3 chambres, cuisine, salle de bain, séjour, w.c., placards, et salon PV.

entrée sur pièce principale, salle à manger, 2 chambres, cuisine, salle d'eau, w.c. (lot n° 525).
Avec une CAVE (lot n° 535) et un BOX (lot n° 538) - Occupé.

Mise à prix : 23 000 euros

Consignations pour enchérir : 3 000 euros et 13 000 euros (chèques de banque).

Pour consulter le cahier des conditions de vente à l'adresse au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise, où il a été déposé sous la Référence Greffe 21/00081, à Maître Bruno ADANI, membre de la SELARL ADANI, Avocat au Plessis-Bouchard (95) à 13, rue Théodule Villaret, Tél. : 01 34 44 20 40.

Sur les lieux pour visiter le mardi 6 septembre 2022 de 14 h 00 à 15 h 00

INTERNET : www.vench.fr / www.litcor.com

VISITE SUR PLACE le mardi 6 septembre 2022 de 14 h 00 à 15 h 00

7300191501 - DL

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Le sousigné M. RAJAN Vijaykumar né le 27 novembre 1985 à Nambakkal en Inde. Domicile au 3, place Josselin-de-Guingnes, 95000 Pontoise souhaite modifier son nom de famille actuellement c'est M. VAYAPPAPPAI ALAIAN Vijaykumar et le modifier en RAJAN Vijaykumar

Le Tribunal de Commerce de Lille Métropole

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2022 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 81 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La publication des annonces judiciaires et légales est de droit par l'intermédiaire du ministère de la Culture et de la Communication du 29 novembre 2021 est la solution pour les départements d'habilitation : collectivités au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 3076 HT - (SAS) 1836 HT - (SASU) 188 C HT - (SNC) 214 C HT - (SARL) 144 C HT - (EURL) 1228 HT. Membres des liquidateurs : des sociétés civiles ou commerciales : 214 C HT - CLTUVE de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 106 C HT. Arrêtation au caractère (espace inclus) des constitutions et arrangements des liquidateurs et cessionnaires : (S) 0138 C HT - 75/92-93-94 (S) 237 C HT - 81/77/78-95 (0226).

Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdemarches.leparisien.fr>

Avis d'attribution

AVIS D'ATTRIBUTION

Mme Séverine LEPLUS - Directrice Générale
1 Avenue de la Palette
95031 CERGY
Tél : 01 34 41 84 84
mél : correspondance@5ws-france.com
web : https://www.valdois.chabital.fr/SIRET_47831786000029
Objet : Entretien des Installations Individuelles de chauffage, eau chaude sanitaire individuelle et ventilation
Référence : acheteur : Chauffage IND
Nature du marché : Services
Procédure ouverte
Classification CPV :
Principale : 50720000 - Services de réparation et d'entretien de chauffage central
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 bd de l'Hautif
B
30322 - 95027 Cergy - Pontoise - Cedex
Tél : 01 30 17 34 00 - Fax : 01 30 17 34 59
greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Attribution du marché
Valeur totale du marché (hors TVA) : 11787638,45 € -
LOT N° 1 - Secteur OUEST - Agence de Cergy Secteur OUEST - Agence de Cergy
Nombre d'offres reçues : 5
Date d'attribution : 20/07/22
Marché n° : 2022-1034
GARANKA ILE DE FRANCE - COURTEILLE SAS, 8 Avenue Pablo PICASSO, 94120 Fontenay-sous-Bois
Montant HT : 4 109 490,34 Euros
Le titulaire est une PME : OUI
LOT N° 2 - Secteur SUD - Agence de Franconville Secteur SUD - Agence de Franconville
Nombre d'offres reçues : 5
Date d'attribution : 20/07/22
Marché n° : 2022-1035
GARANKA ILE DE FRANCE - COURTEILLE SAS, 8 Avenue Pablo PICASSO, 94120 Fontenay-sous-Bois
Montant HT : 3 177 917,50 Euros
Le titulaire est une PME : OUI
LOT N° 3 - Secteur EST - Agence de Sarcelles Secteur EST - Agence de Sarcelles
Nombre d'offres reçues : 3
Date d'attribution : 20/07/22
Marché n° : 2022-1036
CONFIDAZ ISE, 8 RUE DES FRERES LUMIERE, 93330 Neuilly-sur-Marne
Montant HT : 2 500 225,61 Euros
Le titulaire est une PME : NON
Renseignements complémentaires :
Les montants tiennent compte de la partie forfaitaire et de la partie à bons de commande
Envoi le 02/08/22 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://agropub.marches-publics.info>

Constitution de société

Création de la SASU : NDL. Siège : 2 avenue du château écosais 95880 ENGHEN LES BAINS. Capital : 500 €. Objet : L'activité des sociétés holdings, c'est-à-dire la prise de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales en France et à l'étranger. Président : Noémie Lelouche, 2 avenue du château écosais 95880 ENGHEN LES BAINS. Durée : 99 ans au rcs de Pontoise. Tout associé a accès aux assemblées. Chaque action égale à une voix. Cessions libres.

Suivant acte SSP en date du 26 Juillet 2022, constitution de la SCI :

Denomination :

Capital : 1.000 Euros
Siège social : 6, rue de la Belle Vue 95350 PISDOP
Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourra devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
Cogérants : M. Dyrille FERREIRA, 6 rue de la Belle vue 95350 PISDOP - M. Olivier SILVERIO, 89 - 7ème Avenue 60260 LAMORLAYE

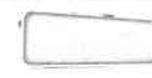
Cessions : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du créant.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Pontoise

Création de la sci : SCI TABIBOU-GRAVE. Siège : 61 RUE RAYMOND LAPCHIN 95180 GOUSSAINVILLE. Capital : 200 €. Objet : L'acquisition, l'administration, la restauration, la construction, et l'exploitation par bail, location ou autrement, de biens et droits immobiliers. Gérants : Shakir TABIBOU, 61 Rue Raymond Lapchin 95180 GOUSSAINVILLE. Delphine GRAVE, 61 Rue Raymond Lapchin 95180 GOUSSAINVILLE. Durée : 99 ans au rcs de Pontoise. Cessions soumises à agrément.

Divers société

INDUSTRY CAPITAL CORPORATE FINANCE, EURL au capital de 5000000. Siège social : 1 Avenue du Hef 95310 Saint-Denis-Auroune 518 385 240 RCS Pontoise. Le 27/07/2022, l'associé unique, INDUSTRY CAPITAL, SAS au capital de 5000000, représentée par Alphonso Toghé Olary, a déclaré la dissolution anticipée sans liquidation de la société INDUSTRY CAPITAL CORPORATE FINANCE par application de l'article 1844-5 al 3 du Code Civil. Cette dissolution entraîne la transmission universelle de patrimoine de la société INDUSTRY CAPITAL CORPORATE FINANCE au profit de la société INDUSTRY CAPITAL à l'issue du délai d'opposition qui est de 30 jours à compter de cette publication. Modification au RCS de Pontoise.

JARDIN SY SASU au capital de 1.000 € sise 23 RUE DE LA FRATERNITE 95460 EZANVILLE 907561658 RCS de Pontoise. Par décision de l'AGE du 30/06/2022, il a été décidé de nommer Président M. SY Harouna 5 rue de la maladrerie 95300 AUBERVILLIERS en remplacement de M. SY Mamadou démissionnaire. Mention au RCS de Pontoise



Le bon réflexe, c'est

d'enquêtes publiques

01 87 39 82 96
legales2@leparisien.fr

CONTACT COMMERCIAL :

01 84 21 09 27



www.ferrari.fr

Publiez votre annonce légale avec Le Parisien

Formulaires certifiés pour une annonce conforme

Attestation de parution pour le greffe gratuite sous 1h

Enquête Publique

publégale 1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.96.58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PREFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Pour cause d'utilité publique préalable au classement en forêt de protection

De la forêt de Montmorency sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam

Par arrêté n° 2022-16 931 en date du 27 juin 2022, le préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour cause d'utilité publique préalable au classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam.

Cette enquête se déroulera du lundi 29 août à 9h au mercredi 28 septembre à 17h inclus (31 jours consécutifs).

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier en mairies de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam, dans les communautés de communes Vallée de l'Oise et des 3 forêts, et d'agglomérations du Val Paris et de Plaine Vallée ; et au siège d'enquête situé en Préfecture du Val-d'Oise ; et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit, à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur - Préfecture du Val-d'Oise - Direction départementale des territoires - Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - 5, avenue Bernard Hirsch - CS20105 - 95010 CERGY PONTOISE Cedex, qui les annexera au registre du siège de l'enquête.

Le public pourra également consigner ses observations sur le projet, par voie électronique à l'adresse suivante : foret-protection-montmorency@enquetepublique.net et sur le registre dématérialisé via le site internet : <http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site internet et sur des tablettes numériques mises à disposition du public dans les intercommunalités et en Préfecture du Val-d'Oise - Direction départementale des territoires - Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - 5, avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY.

M. André GOUTAL, est nommé commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et les déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précisées ci-après :

- PREFECTURE DU VAL-D'OISE**
3ème étage tour nord
Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE
Lundi 29 août 2022 - 9h / 12h
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES 3 FORETS**
1, avenue Jules Dupré - 95230 L'ISLE-ADAM
Mardi 2 septembre 2022 - 14h / 17h
- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL PARISIS**
271, Chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMPS
Jeudi 6 septembre 2022 - 9h / 12h
- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE PLAINE VALLÉE**
1, rue de l'Égalité - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
Jeudi 22 septembre 2022 - 9h / 12h
- PREFECTURE DU VAL-D'OISE**
3ème étage tour nord
Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE
Mercredi 28 septembre 2022 - 14h / 17h

En complément du dossier déposé en mairies, en intercommunalité et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à Direction départementale des territoires - Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - Mission forêt de protection - 5, avenue Bernard Hirsch - CS20105 - 95010 CERGY PONTOISE Cedex ; ou par courriel : foretdeprotection@val-doise.gouv.fr

Les conclusions émises par le commissaire enquêteur seront communiquées à toute personne concernée, qui en fera la demande au directeur départemental des territoires ou aux mairies ou aux intercommunalités concernées.

Elles seront également diffusées sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Forets>

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat et publiée au Journal Officiel.

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au document d'urbanisme en vigueur.

EP 22-278 / contact@publilegal.fr

Le Parisien est effectivement habilité pour l'année 2022 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 81 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La qualification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 18 novembre 2021 est la suivante pour les départements d'Île-de-France : Tarifcation au forfait - Constitution des sociétés civiles et commerciales : (SA) 3876 HT - (SAS) 1326 HT - (SASL) 138 C HT - (SNC) 214 G HT - (SARL) 1446 HT - (EURL) 1216 HT. Nomination des liquidateurs des sociétés civiles ou commerciales : 108 G HT. Tarifcation au caractère (opposé inclus) Hors constitutions et nominations des liquidateurs et coteurs : 60 (0,183 C HT) - 75-77/78/94 (0,207 C HT) - 81/77/78/95 (0,226G).

Enquête Publique

publilegal
1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.96.58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture
et de l'accompagnement des territoires

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour cause d'utilité publique préalable au classement
en forêt de protection

De la forêt de Montmorency sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Léu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam

Par arrêté n° 2022-16 931 en date du 27 juin 2022, le préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour cause d'utilité publique préalable au classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Léu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam.

Cette enquête se déroulera du lundi 29 août à 9h au mercredi 28 septembre à 17h inclus (31 jours consécutifs).

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier en mairies de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Léu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam, dans les communautés de communes Vallée de l'Oise et des 3 forêts, et d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine vallée; et au siège d'enquête situé en Préfecture du Val-d'Oise; et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit, à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur - Préfecture du Val-d'Oise - Direction départementale des territoires - Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - 5, avenue Bernard Hirsch - CS20105 - 95010 CERGY PONTOISE Cedex, qui les annexera au registre du siège de l'enquête.

Le public pourra également consigner ses observations sur le projet, par voie électronique à l'adresse suivante : foret-protection-montmorency@enquetepublique.net

et sur le registre dématérialisé via le site internet : <http://foret-protection-montmorency.enquetepublique.net/>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site internet et sur des tablettes numériques mises à disposition du public dans les intercommunalités et en Préfecture du Val-d'Oise - Direction départementale des territoires - Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - 5, avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY.

M. André GOUTAL, est nommé commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et les déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précisées ci-après :

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

3ème étage tour nord
Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE
Lundi 29 août 2022 - 9h / 12h

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES 3 FORÊTS

1, avenue Jules Dupré - 95290 L'ISLE-ADAM
Mardi 2 septembre 2022 - 14h / 17h

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL PARISIS

271, Chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMPS
Jeudi 6 septembre 2022 - 9h / 12h

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE PLAINE VALLÉE

1, rue de l'Égalité - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
Jeudi 22 septembre 2022 - 9h / 12h

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

3ème étage tour nord
Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE
Mercredi 28 septembre 2022 - 14h / 17h

En complément du dossier déposé en mairies, en intercommunalité et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à Direction départementale des territoires - Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - Mission forêt de protection - 5, avenue Bernard Hirsch - CS20105 - 95010 CERGY PONTOISE Cedex ; ou par courriel : foretdeprotection@val-doise.gouv.fr

Les conclusions émises par le commissaire enquêteur seront communiquées à toute personne concernée, qui en fera la demande au directeur départemental des territoires ou aux mairies ou aux intercommunalités concernées.

Elles seront également diffusées sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Forets>

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat et publiée au Journal Officiel.

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au document d'urbanisme en vigueur.

EP 22-278 / contact@publilegal.fr

Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdemarches.leparisien.fr>

Avis d'attribution

Rectificatif à l'annonce référence ALP004915333 parue dans Le Parisien, le 22/07/2022 concernant la société ALL BLUE FAMILY, lire Forme juridique : SARL en lieu et place de EURL. Lire Objet social : L'enseignement, la formation professionnelle, la formation continue sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public en lieu et place de ce qui a été indiqué initialement.

SARL au capital de 1000 € Siège social : 58 Avenue du Maréchal Joffre 95100 ARGENTEUIL RCS PONTOISE 811023373 Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 31/08/2022 il a été décidé : d'ap-

prouver les comptes définitifs de la liquidation; de donner quitus au liquidateur, M ZAID MOUSSILMI demeurant 58 Avenue du Maréchal Joffre 95100 ARGENTEUIL pour sa gestion et décharge de son mandat; de prononcer la clôture des opérations de liquidation à compter du 31/08/2022. Radiation au RCS de PONTOISE.

SARL au capital de 7622,45 € Siège social : 248 parc cassan 95290 L'ISLE-ADAM RCS PONTOISE 9398478410

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 30/08/2022, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 30/08/2022, il a été nommé liquidateur(s) M Marquido Manuel demeurant au 248 parc cassan 95290 L'ISLE-ADAM et fixé le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés au siège social. Mention en sera faite au RCS de PONTOISE.

EKODURABLE, SAS au capital de 2000,00 €. Siège social: 105 boulevard paul vaillant, couturier 95190 Goussainville. Le 02/08/2022, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, nommé le liquidateur M. didier GRIMAUD, 77 route de ballon 95270 CHAUMONTEIL, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance à l'adresse du liquidateur tel que désigné ci-avant. Modification au RCS de PONTOISE.

Section 1 : Référence de Favis Initial
Avis relatif à : Fourniture de panneaux de signalisation

Section 2 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur :

Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 21950428900014
Groupement de commandes : Non

Section 3 : Identification du marché
Intitulé du marché : Fourniture de panneaux de signalisation
Type de marché : Fournitures
Mois descripteurs : Signalisation,

Section 4 : Attribution du marché
Renseignements relatifs à l'attribution du marché et/ou des lots
Accord cadre attribué à la société : INGENIA SA
5 rue du Marais
95100 MONTREUIL
4 sociétés ont remis une offre.
Il est conclu avec un montant minimum annuel de 10 000,00 euros HT et avec un montant maximum annuel de 50 000,00 euros HT.
Durée : période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum.
Date d'envoi du présent avis : 31/08/2022

Divers société

Waterloo Sunset, SASU au capital de 100€. Siège social: 38 rue des treize saules 95470 Saint-witz. 844 197 738 RCS PONTOISE. Le 07/07/2022, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Maurice Dault, 38 Rue des Treize Saules 95470 Saint-Witz, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance au siège social de la Société. Modification au RCS de PONTOISE.

SOLEIL-INTEGRITE SASU au capital de 100 € siège 10 AVENUE DE LA POSTE 95000 CERGY 882761034 RCS de PONTOISE. Par décision de l'AGE du 30/08/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 79 RUE PAUL ET CAMILLE THOMOUX PAV 23 93330 NEUILLY SUR MARNE. Radiation au RCS de PONTOISE et ré-immatriculation au RCS de BOBIGNY

SARL au capital de 1000 € Siège social : 58 Avenue du Maréchal Joffre 95100 ARGENTEUIL RCS PONTOISE 811023373 Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 31/08/2022, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/08/2022, il a été nommé liquidateur(s) M MOUSSILMI Zaid demeurant au 58 Avenue du Maréchal Joffre 95100 ARGENTEUIL et fixé le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés au siège social. Mention en sera faite au RCS de PONTOISE.

CONTACT COMMERCIAL :

01 84 21 09 27



Publiez votre annonce légale avec Le Parisien

- Formulaires certifiés pour une annonce conforme
- Attestation de parution pour le greffe gratuite sous 1h
- Paiement 100% sécurisé
- Affichage en temps réel

Département 95 - La Gazette - Mercredi 31 août 2022

Avis administratifs

7301197301 - AA

7301197301 - AA
République Française
Liberté - Égalité - Fraternité
Préfecture du VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture
et de l'accompagnement des territoires

Pour cause d'utilité publique préalable au classement en forêt de protection de la forêt Da Montmorency sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Lau-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-16931 en date du 27 juin 2022, le préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour cause d'utilité publique préalable au classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Lau-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam.

Cette enquête se déroulera du lundi 29 août à 9 h 00 au mercredi 28 septembre à 17 h 00 inclus (31 jours consécutifs).

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier en mairie de Andilly, Bessancourt, Béthémont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Lau-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam, dans les communes de communes Vallée de l'Oise et des 3 forêts, et d'agglomérations du Val Parisien et de Plaine Vallée et au siège d'enquête situé en Préfecture du Val-d'Oise, et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5, avenue Bernard Hirsch, CS20105, 95010 Cergy-Pontoise cedex, qui les adressera au registre du siège de l'enquête.

Le public pourra également consigner ses observations sur le projet, par voie électronique à l'adresse suivante : forêt-protection-montmorency@enquetepublique.net et sur le registre dématérialisé via le site internet : <http://forêt-protection-montmorency.enquetepublique.net>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site internet et sur des tablettes numériques mises à disposition du public dans les intercommunalités et en Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, 5, avenue Bernard Hirsch, 95000 Cergy. M. André GOUTAL, est nommé commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et les déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précisées ci-après :

Préfecture du Val-d'Oise, 2ème étage tour nord, avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise : lundi 29 août 2022 - 9 h 00 / 12 h 00.
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, 1, avenue Jules Dupré, 95290 l'Île-Adam : vendredi 2 septembre 2022 - 14 h 00 / 17 h 00.
Communauté d'agglomération du Val Parisien, 271, chaussée Jules César, 95250 Beauchamp : mardi 6 septembre 2022 - 9 h 00 / 12 h 00.
Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, 1, rue de l'Église, 95230 Saisy-sous-Montmorency : jeudi 22 septembre 2022 - 9 h 00 / 12 h 00.

Préfecture du Val-d'Oise, 2ème étage tour nord, avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise : mercredi 28 septembre 2022 - 14 h 00 / 17 h 00.

En complément du dossier déposé en mairie, en intercommunalité et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, Mission forêt de protection, 5, avenue Bernard Hirsch, CS20105, 95010 Cergy-Pontoise cedex ; ou par courriel : foretprotection@val-doise.gouv.fr

Les conclusions émises par le commissaire enquêteur seront communiquées à toute personne concernée, qui en fera la demande au directeur départemental des territoires ou aux mairies ou aux intercommunalités concernées.

Elles seront également diffusées sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publices/Agriculture-et-forets/Forets>. La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat et publiée au Journal Officiel.

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont joints au document d'urbanisme en vigueur.
EP 22-278 / contact@publégat.fr

7301388301 - AA

7301388301 - AA
Préfet du VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires
Agence régionale de santé Île-de-France

Caplage d'eau destinée à la consommation humaine dit « source Gratte Sel » N° 125-7X-1031 à Ambleville

AVIS

Arrêté préfectoral n°2022-16908 du 3 juin 2022 modifié par l'arrêté n°2022-16979 du 16 août 2022

Par arrêté préfectoral n°2022-16908 du 3 juin 2022 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022-16979 du 16 août 2022, le préfet a :
- déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des eaux de Bray-et-L., les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et des périmètres de protection,
- déclaré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1,
- autorisé l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.
Celui institué des prescriptions réglementaires applicables aux périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés autour du captage.
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les contrevenants seront passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 et R.1324-2 du Code de la Santé Publique.
Le présent arrêté est, d'une part, notifié aux maires d'Ambleville, Osmoyville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte, La Chapelle-en-Val en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois à compter de sa date de publication, et d'autre part, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Tout intéressé pourra consulter les arrêtés susvisés et les annexes, soit à la direction départementale des territoires, soit dans les mairies précitées.
La présente publication est faite en exécution de l'article 7 de l'arrêté n°2022-16979 du 16 août 2022.

- déclaré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1,
- autorisé l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Celui institué des prescriptions réglementaires applicables aux périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés autour du captage.
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les contrevenants seront passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 et R.1324-2 du Code de la Santé Publique.

Le présent arrêté est, d'une part, notifié aux maires d'Ambleville, Osmoyville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte, La Chapelle-en-Val en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois à compter de sa date de publication, et d'autre part, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Tout intéressé pourra consulter les arrêtés susvisés et les annexes, soit à la direction départementale des territoires, soit dans les mairies précitées.

La présente publication est faite en exécution de l'article 7 de l'arrêté n°2022-16979 du 16 août 2022.

7300772501 - AA

Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan local d'urbanisme MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE - 1^{ER} AVIS

Par arrêté du 17 août 2022, le projet de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sera soumis à enquête publique du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022.

A cet effet, Mme Dalis DA COSTA ALVES a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Champagne-sur-Oise aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- lundi au jeudi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

- vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

- samedi de 8 h 30 à 12 h 00

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux jours et horaires suivants :

- lundi 26 septembre 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

- samedi 8 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

- jeudi 13 octobre 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

- mercredi 26 octobre 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est également accessible par voie dématérialisée sur le site de la commune à l'adresse suivante :

www.champagne95.fr/rubriques/Urbanisme/Enquete_publice.

Vos remarques pourront être transmises à l'adresse :

enquetepublique@villedechampagne.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

La gazette

Val d'Oise

a confié la gestion de ses annonces légales au leader français du marché : **MEDIALEX**

Vous devrez donc envoyer vos annonces à Médialex aux coordonnées suivantes :



MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

annonces.legales@medialex.fr
Tél : 02 99 26 42 00
Fax : 0 820 309 009

André GOUTAL
Commissaire Enquêteur

à

**Monsieur le Préfet
Du Val d'Oise**

**ENQUETE PREALABLE
AU CLASSEMENT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DE LA FORET DE
MONTMORENCY EN FORET DE PROTECTION
Sur les communes de : Andilly, Bessancourt, Béthemont-La-Forêt, Bouffémont,
Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-Sous-
Forêt, Saint-Leu-La-Forêt, Saint-Prix, Taverny, et Villiers-Adam.**

**PROCES VERBAL
DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement,
Ce jour, mercredi 5 octobre 2022 à dix heures,

Je soussigné, André GOUTAL, Commissaire Enquêteur, déclare :

Avoir été reçu en Préfecture du Val d'Oise par M. le Préfet ou sa
représentante :

Mme Christelle SAHALI, Chargée de mission Forêt de protection,

Lui avoir communiqué la synthèse des observations se rapportant à l'enquête
publique mentionnée en entête qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre
2022, soit :

- 111 observation(s) dans les registres d'enquête déposées en mairies, ou en
EPCI et en Préfecture, siège de l'enquête publique, sur le registre
dématérialisé, par courrier en Préfecture, ou transmise de façon orale,

Sous forme de photocopies,

Et synthétisées dans un tableau qui les prend en compte individuellement à
travers des thèmes qui ressortent dans ces remarques.

Ces thèmes sont ainsi définis :

- Thème 1 : Evocation des pollutions divers en forêt :**
Aéronefs,
(ex. : obs. n° 1 (...L'espace aérien de la forêt est pollué par les aéronefs...)
Motos, ex. obs. n°5 « ...motos et quads pétarader perturbant la faune... »
Chantiers, (ex. Obs. n°7 remise en état après passage des entreprises forestières »)
Poubelles sauvages,
VTT ex : Obs. n°5 : « ...Voir le nombre de VTT ...)
- Thème 2 : Déforestation abusive (obs. n°2)**
Mauvaise gestion des bois, mauvais entretien en général
(Ex. Obs. n°6 ou n°11 « état déplorable des chemins après passage des entreprises...)
- Thème 3 : Risques d'urbanisation des abords de la forêt ou problème d'urbanisme, (ex. Obs. n°9 « ...plus de verdure moins de béton... »**
- Thème 4 : Demande de répression accrue des infractions**
Ex. Obs. n°13 « ...mettre en place une surveillance et punir sévèrement ... »
- Thème 5 :** -Demande de rectification d'erreurs sur plan ou contradictions dans le texte de présentation du projet (exemple : obs. 17) ou mauvaises références,
-Demande de modification du périmètre en supprimant des parcelles actuellement placées dans le projet,
Ex. : Obs. n°20 : ...Pour être conforme à notre PLU les parcelles à exclure sont section OA 195-1646-1651-1653-1678)
- Thème 6 :** Demande de rectification du périmètre par insertion de parcelles non incluses actuellement dans le projet,
Ex. obs. reg. n°37: « l'EBC sur une partie de la parcelle AB 114 à Béthemont-la-Forêt fait partie de la trame verte, il est contigu aux parcelles AB 52 et 53, pourquoi ne pas inscrire cet EBC dans le périmètre... »
- Thème 7 ;** Demande d'indemnisation ou questions diverses d'achat ou de vente de terrain.
Ex. Obs. n°23 : « ...je souhaiterais connaître le montant d'indemnisation prévu...)

Il s'agit de la prise en compte de toutes les observations qui ont été déposées, qu'elles soient hors enquête publique (hors sujet) ou relatives au projet.

N	Observations Nom -commune	fav	déf	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
	REGISTRE électronique										
1	ESTRADA - Eaubonne		x		x						
2	RAMERO Sophie St Leu la forêt	x				x	x				
3	DUC Sébastien St Leu la Forêt			x					x		
4	SIMONIN Gérard	x				x					
5	PRISSEY	x			x						
6	AZAN L'Isle Adam			x		x					
7	Anonyme			x		x					
8	BONNIER St Brice S/ Forêt			x	x	x					
9	MONMASSON Thibaud	x						x			
10	« SUSHINETTE13 »	x			x						
11	GRANZOTTO M.F Andilly	x					x				
12	CHIVLASS Janick			x		x					
13	LADA Eliette Bouffémont			x	x			x			
14	BARBIER Julien	x				x					
15	JOSSE L			x	x	x					
16	MICHAUD Xavier Domont	x			x			x			
17	DUBRAC Xavier		x						x		
18	DUBRAC Xahu		x						x		
19	DUBRAC X		x						x		
20	ZEISS Patricia Frépillon			x					x		
21	TANG Brian erreur d'adressage			x					x		
22	VEYSSET Frépillon-Caluire Cuire			x							
23	BECQUET Murielle Piscop			x							x
24	CHIVET Géraldine Montlignon	x				x					
25	CAMINADE P	x				x					
26	Syndicat Plâtre -carrières			x					x		
	Observations Nom -commune	fav	déf	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
27	CENTOFANTI Charles	x				x					
28	BIRON Corentin L'Isle Adam	x									
29	GAUTIER Maxime Eaubonne	x									
30	ESCHENBRENNER Christine	x				x					
31	ENJALBERT Saint Prix	x									
32	GAUTIER Serge Saint Prix	x			x						
33	PAVESI Catherine	x						x			
34	MINIER Céline Montlignon	x				x					
35	JANVRESSE Michel Frépillon		x			x			x		
36	Anonyme- Bethemont la Forêt	x				x					
37	GROSSE Catherine Bethemont	x				x				x	
38	FREDERIC ANDREA Bethemont	x				x				x	
39	Gaetandft Bethemont la Forêt	x				x				x	
40	JENN Alan Bethemont la Forêt	x				x				x	
41	BARAILLER Jean Luc Pdt Chasse	x								x	
42	DORVAL christian Bessancourt		x						x		x
43	TROGER Taverny	x									
44	Anonyme		x		x	x				x	
45	DECAMPS Ch. et D. Bouffémont			x	x	x					x
46	MARCEAU Bethemont la Forêt	x								x	

47	PIERSON JC Bethemont la Forêt	x								x	
48	PIERSON A. Bethemont la Forêt	x								x	
49	CARPENTIER M. Asnières s/ Oise	x									
50	IASEF L'Isle Adam	x									
51	a.frederic Bethemont la Forêt	x								x	
52	Ass. Préservons Saint Prix	x								x	
53	HUET- Val d'Oise Environnement.			x							
54	Antoine BERNARD Villers le Bel		x		x	x			x		
	Observations Nom -commune	fav	déf	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
55	MILEO Paris	x								x	
56	MONGE M. H Bethemont la Forêt	x								x	
57	MILEO Paris (rectificatif obs. 55)	x								x	
58	SCHOUWEILER ADREC Bouffémont	x									
59	DHONT Saint Leu La forêt	x					x				
60	Conseil Départemental 95	x							x		
61	Conseil Départemental 95			x					x		
62	Ass. Changeons d'Ere à Taverny			x							
63	POTIER Joëlle Bouffémont			x	x	x					
64	JOFFRE (Carrières) Le Pin	x							x		
	TOTAUX PARTIELS	39	8	17	12	24	4	3	14	14	4
	REGISTRE Préfecture										
	Observations Nom -commune	fav	déf	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
1	Epoux AREDUCCI Montlignon			x	x						
2	SIAH			x					x		
3	SARAZIN Monique St Brice S/ Forêt			x							x
4	LE ROI Agnès Andilly	x				x					
5	GROSSE C. Béthemont s/ Forêt	x								x	
6	PARENT Gérard et consorts Bessancourt	x				x					x
7	SEDIF			x					x		
8	MONGE M.H. Béthemont la Forêt	x								x	
9	Conseil Départemental 95	x							x		
10	DAVID Daniel Saint Prx	x					x				
11	LIBESSART Patrice	x									
12	MARECHAL Dolly Frépillon			x							x
13	DROUET Marc Domont			x							x
13	TOTAUX PARTIELS	7	0	6	1	2	1	0	3	2	4
	REGISTRE CA VAL PARISIS	fav	Def.	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
1	LEMAIRE Taverny	x									
2	ONNO Ginette Frépillon		x								
3	BONNEVILLE Claude et Consorts Frépillon	x				x					
3	TOTAUX PARTIELS	2	1			1					
	REGISTRE CA PLAINE VALLEE	fav	Def.	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
1	ROYER Paul Montlignon			x			x				
2	OGKAN Ok ASL Le Bouquet	x							x		
3	SCI du Gros Chêne (Éric et Frédéric) à Andilly		x						x		
4	Epoux LEBAS Andilly		x						x		
5	GIRARD Dominique Soisy s Montmorency	x									
6	DJIDEL (?) Sonia St Leu la Forêt	x								x	

7	EDUARD Myriam St Leu La Forêt		x							x	
8	BOUTION (?) Bruno Montmorency			x						x	
8	TOTAUX PARTIELS	3	3	2			1		3	3	
	REGISTRE CC VO 3F	fav	Def.	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
1	CANU Claudine Bessancourt		x								
2	DR CHAUVRY			x	x						
3	RIBOLLET Hugues Gérard SAINTE BEUVE Colette Chauvry Béthemont		x	x	x						
4	HUNAUT JP Villiers Adam	x			x	x	x	x			
5	Ass. IASEF C. ALLIOUX JM.TERMISIEN (?)	x					x		x		
6	DAUGE Michel et autre	x									
7	DELAUNE Maire de Chauvry			x					x		
8	NOEL Sylvie L'Isle Adam	x				x		x		x	
8	TOTAUX PARTIELS	4	2	3	3	2	2	2	2	1	0
	REGISTRE BETHEMONT	fav	Def.	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
1	Mme DUPARCQ			x		x			x		
	REGISTRE BOUFFEMONT										
1	RASZTAR Chantal			x		x					
	REGISTRE DOMONT										
1	SABER Christian		x			x			x		
2	CAVARD JC	x									
3	Ch. LEPAGE	x									
	REGISTRE ST BRICE -FORET										
1	LUMBROSO Jacques		x						x		
2	NOCAULODIE Jean (Piscop)		x						x		
	REGISTRE SAINT PRIX										
1	GAUTIER Martine	x									
	REGISTRE TAVERNY										
1	FAIDHERBE Carole 1ere Adjointe			x		x					
13	TOTAUX PARTIELS	3	3	3	0	4	0	0	4	0	0
	COURRIER reçu en Préfecture	fav	Def.	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
1	M. Mme HULLARD Andilly		x			x			x		
	OBSERVATION ORALE	fav	Def.	s.a	Th1	Th2	Th3	Th4	Th5	Th6	Th7
1	RASZTAR Chantal Bouffémont			x		x					
	TOTAL : 111 observations	58	18	32	16	35	8	5	27	20	8

Aucune observation portée, aucun courrier annexé aux registres des communes de :

- ANDILLY
- BESSANCOURT
- CHAUVRY
- FREPILLON
- MONTLIGNON
- MONTMORENCY
- PISCOP
- SAINT-LEU-LA-FORET
- VILLIERS-ADAM

**-MONTMORENCY
-PISCOP
-SAINT-LEU-LA-FORET
-VILLIERS-ADAM**

Lui avoir notifié qu'elle disposait, d'un délai de 15 jours pour analyser ces remarques et propositions du public, dans les formes qui lui conviendront et me transmettre son mémoire en réponse.

Elle signe le présent pour valoir notification et décharge.

Cergy-Pontoise, le 5 octobre 2022

Mme Christelle SAHALI



**André GOUTAL
Commissaire Enquêteur**



Cergy-Pontoise, le **21 OCT. 2022**

Le préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur André GOUTAL
Commissaire-enquêteur
38, rue de Nanterre
92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du projet de classement du massif de Montmorency en forêt de protection

P.J : Mémoire en réponse

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Vous trouverez ci-joint, le mémoire en réponse relatif à l'enquête publique du projet de classement en forêt de protection du massif de Montmorency.

Je vous remercie de prendre en compte et d'intégrer ces remarques à votre rapport d'enquête, dont la remise est prévue pour le 26 octobre prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,



Philippe COURT,

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA FORET DE MONTMORENCY EN FORET DE PROTECTION

Le 5 octobre 2022, Monsieur le commissaire-enquêteur a porté à la connaissance de la responsable du projet le procès-verbal de déroulement de l'enquête publique.

Ce procès-verbal indique que l'enquête publique s'est correctement déroulée et que l'avis général est globalement positif à l'égard du projet de classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Néanmoins, ce projet a suscité plusieurs observations pour lesquelles vous trouverez ci-après des éléments de réponses.

Ces observations portent sur cinq thématiques principales :

- 1- les règles en matière de lutte contre les nuisances et atteintes à l'environnement (dépôts sauvage, circulation d'engins motorisés,...) ;
- 2- l'entretien de la forêt et la gestion sylvicole ;
- 3- l'urbanisation des abords de la forêt ou les questions d'urbanisme ;
- 4- des demandes de rectifications de plans ou de modifications dans le texte de présentation du projet, ou de références, ainsi que les demandes de modifications de périmètre visant à supprimer ou ajouter des parcelles ;
- 5- la demande d'indemnisation au titre de diverses questions d'achat ou de vente de terrains.

Après un court rappel de la genèse du projet de classement, les observations sont analysées selon ces cinq thématiques.

RAPPEL DE LA GENÈSE DU PROJET :

Classer une forêt en forêt de protection consiste à créer et instaurer une servitude d'utilité publique de protection d'un massif boisé.

Le statut de forêt de protection est la protection réglementaire la plus forte pour une forêt.

Ce statut est approuvé par décret du Conseil d'État qui garantit réglementairement l'intégrité de la forêt.

Les articles L.141-1 et L.141-2 du code forestier indiquent que :

- « *Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

[...]

2° *Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;*

3° *Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.».*

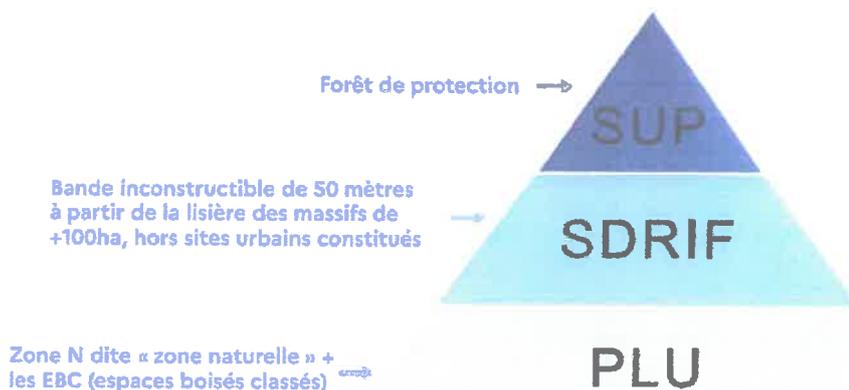
- « *le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».*

- **Qu'est ce qu'on crée ?**

Créer une nouvelle servitude d'utilité publique revient, concrètement, à instaurer une nouvelle norme de protection des espaces boisés et forestiers opposables à tous les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux (code SUP n°A7).

Qu'est ce qu'on crée?

Une nouvelle hiérarchie des normes de protection des espaces boisés et forestiers, opposable à tous les documents d'urbanisme et supra-communaux



(extrait de la présentation du comité de pilotage du 21 octobre 2021)

- **Qu'est ce qu'on ne crée pas ?**

Le statut de forêt de protection n'édicte aucune règle au titre de la gestion cynégétique, des crises sanitaires, de la sylviculture, de la biodiversité.

- **Quel impact réglementaire ?**

Défrichement interdit:	<ul style="list-style-type: none"> • Exhaussement, construction, déblais, remblais sont interdits
Coupe de bois et travaux en forêt	<ul style="list-style-type: none"> • Les propriétaires forestiers qui n'ont pas de document de gestion devront obtenir une autorisation pour toute coupe de bois; • Les coupes non prévues dans les documents de gestion sont soumises à autorisation préfectorale
Phase transitoire de 15 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Une phase transitoire de 15 mois couvrant la période d'enquête publique et la saisine du Conseil d'Etat; • Toute demande de coupe, de travaux ou de défrichement sera soumis à autorisation préfectorale; • Les coupes prévues dans les documents de gestion seront autorisées.

- **Comment classe t-on ?**

A partir du périmètre d'étude (déterminé et présenté par le Préfet lors du comité de pilotage du 19 décembre 2019), les limites forestières ont été affinées de plusieurs façons et en fonction :

- des lignes directrices régionales sur le classement en forêt de protection des massifs franciliens, complétées par des visites terrains ; les limites du périmètre doivent être simples, lisibles et visibles dans le temps. Ces limites s'attacheront aux parcelles cadastrales pour être d'autant plus pérennes ;
- de l'opportunité de classement d'un massif boisé ET forestier et d'affiner le diagnostic foncier avec le découpage cadastral ;
- des échanges bilatéraux, notamment avec les élus des collectivités concernées, des propriétaires et gestionnaires forestiers, des propriétaires et gestionnaires de réseaux ;
- de la particularité de la forêt domaniale constituée de plusieurs ensembles qu'il faut conforter et de l'objectif de considérer l'ensemble du massif forestier en intégrant les bois alentours, afin d'avoir un périmètre cohérent et visible.

- **Qu'est ce qu'on exclut ?**

De fait, sont exclues les maisons forestières, les enclaves privées construites, les emprises techniques et servitudes existantes, ainsi que les projets dont l'existence réglementaire est inscrite dans les documents d'urbanisme.

Sont également exclus, les bois relictuels, éloignés ou déconnectés du massif principal ou encore, les forts pour permettre leur valorisation patrimoniale, ainsi que le golf dont l'usage n'est pas compatible avec le statut de forêt de protection.

- **Conclusion :**

Le statut de forêt de protection a donc pour objet de garantir la pérennité de l'état boisé et forestier. C'est une protection foncière définitive.

Par ailleurs, cette ambition figure dans différents documents de programmation, parmi lesquels :

- le Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013 ;
- le Programme régional de la forêt et du Bois 2019-2029 (PRFB) approuvé par arrêté ministériel le 21 janvier 2020.

RÉPONSES AUX REMARQUES FORMULÉES DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Réactions relatives aux règles en matière de lutte contre les nuisances et atteintes à l'environnement (dépôts sauvage, circulation d'engins motorisés...) :

Le classement en forêt de protection a pour vocation de protéger le foncier forestier de façon définitive.

Cette forêt est fréquentée chaque année par 5 millions de visiteurs et cette fréquentation n'est pas sans fragiliser la forêt, par les désordres qu'elle engendre (piétinement des sous-bois, VTT, équitation, cueillettes, courses d'orientation, trafic routier inadapté à travers le massif, volume de déchets sauvages important, dégradations des sols...).

Plusieurs parkings situés en périphérie et dans la forêt assurent l'accueil des visiteurs venus en voiture (cf. carte annexe 16)

Pour les acteurs forestiers publics, l'enjeu crucial est d'accueillir en toute sécurité les usagers en forêt, de concilier les différents usages en les répartissant dans l'espace et dans le temps, et de profiter de la forte fréquentation de la forêt pour sensibiliser le public aux enjeux forestiers.

Les nombreux panneaux d'informations installés le long des sentiers permettent également de diffuser aux promeneurs les règles en matière de cueillette, de ramassage des déchets, de feu, de chasse, d'utilisation des véhicules à moteur et d'éloignement des chantiers forestiers.

- **Lutte contre les infractions :**

Les agents assermentés de l'ONF peuvent verbaliser ceux qui par méconnaissance ou imprudence ne respectent pas les réglementations de la forêt domaniale.

Une brigade équestre est présente en forêt et renseigne les promeneurs et rappelle si nécessaire, les règles à respecter (exemples : ne pas faire de feu en forêt, ne pas allumer de barbecue, ou simplement ne pas fumer...).

En cas de risque sévère, l'accès en forêt peut être restreint pour la sécurité des usagers.

Concernant la présence de véhicules motorisés, l'amende peut aller de 135 € pour le conducteur d'un véhicule motorisé circulant ou stationnant sur une route interdite d'accès, par exemple, jusqu'à 1500 € pour circulation hors des chemins et/ou une suspension de permis de conduire.

Le code forestier liste un certain nombre de dispositions pénales en matière d'infractions aux règles de gestions, aux règles de coupes et de repeuplement, en matière de marquage et de défrichement.

Ces infractions sont définies aux articles L.361-1 à L.363-5 du code forestier. Par exemple, la peine encourue pour un défrichement illicite et supérieur à 10m², peut aller jusqu'à 150€/m² défrichés avec des peines complémentaires (liées à la qualité du boisement, la biodiversité...). En forêt de protection, toutes ces peines sont doublées (article L.163-12 du code forestier).

- **La circulation des engins motorisés :**

Il convient de rappeler que les engins motorisés sont interdits en forêt. Les routes carrossables, goudronnées ou empierrées sont accessibles aux véhicules motorisés (quads, voitures, motos 4x4) s'il n'y a pas de barrières ou de panneaux d'interdiction. Les chemins non carrossables, ni goudronnés, ni empierrés et les sentiers sont interdits aux véhicules motorisés. Seuls les randonneurs, cavaliers et cyclistes ont le droit de passer. Par ailleurs, il est interdit de stationner devant les barrières forestières.

Les véhicules liés à la gestion de la forêt et les forces de secours doivent pouvoir emprunter ces chemins en cas de départ de feu ou pour une intervention d'urgence. Ces passages doivent rester accessibles en permanence.

L'intérieur des sous-bois et les jeunes plantations sont des milieux vivants fragiles dont l'accès peut être interdit aux vélos et aux VTT ; et peuvent même être interdits aux piétons pour cause de zones sensibles ou protégées. Des panneaux informent généralement de ces restrictions.

- **La gestion des déchets :**

En forêt domaniale, on ne pollue pas les sites avec ses détritiques, on ramène ses déchets chez soi. Les poubelles ont été retirées pour inciter les usagers à ramener leurs déchets et participer ainsi au tri sélectif.

- **Les chantiers forestiers :**

Dans le cadre des chantiers forestiers, le cahier des charges en forêt domaniale prévoit que les fins de chantier soient nettoyées et remis en état.

Le public qui se rend en forêt la semaine peut être amené à croiser des ouvriers forestiers ou bûcherons, ou trouver le week-end des traces de leur travail.

Lorsque les chemins fréquentés par les promeneurs ont été empruntés par des tracteurs forestiers, ils sont, si nécessaire, remis en état après l'exploitation.

2. Contributions relatives à l'entretien de la forêt et la gestion sylvicole

Pour mémoire, l'objectif de classer en forêt de protection un massif forestier est de protéger le foncier forestier de façon définitive.

- **La gestion forestière en forêt de protection :**

Tous les bois classés en forêt de protection sont déjà protégés au titre du code de l'urbanisme, c'est-à-dire, qu'ils sont classés en zonage naturel et en espace boisé classé, interdisant le défrichement et soumettant les coupes et abattage d'arbres à autorisation (article L. 113-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en forêt de protection créera une nouvelle norme juridique, opposable à tous les documents d'urbanisme, assurant le foncier à rester définitivement forestier.

Conformément à l'article R.141-12 du code forestier, « les règles d'exploitation applicables à chacun des bois et forêts classés comme forêt de protection sont fixées dans le document de gestion qui leur est applicable ou, pour les bois et forêts des particuliers qui en sont dépourvus, dans un règlement d'exploitation ».

A l'issue du classement, tous les propriétaires soumettront les documents d'aménagement existants (plans simples de gestion, règlement type de gestion) au préfet qui examinera s'ils respectent les objectifs de gestion forestière durable et s'ils peuvent être reconnus comme règlement d'exploitation sur le territoire classé en forêt de protection.

Pour les propriétaires ne disposant pas de document de gestion, et conformément à l'article R.141-19 du code forestier, le propriétaire peut faire approuver un règlement d'exploitation pour une durée de 10 à 20 ans.

Par ailleurs, le propriétaire qui désire procéder à une coupe non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé, ne peut l'effectuer qu'après autorisation spéciale du préfet (article R.141-20 du code forestier).

En outre, aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

Lorsqu'une coupe a été exécutée en méconnaissance des dispositions précédentes ou lorsque les travaux prescrits dans le règlement approuvé ou l'autorisation spéciale, n'ont pas été exécutés dans les délais prévus, le préfet peut ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois ou l'exécution de ces travaux.

Le propriétaire dont le règlement d'exploitation n'a pas été approuvé, ou qui s'abstient d'en soumettre un, est soumis pour toute coupe aux mêmes dispositions.

En cas de mutation, le nouveau propriétaire est tenu, de respecter ce règlement ou cette autorisation spéciale ou de solliciter leur modification. Il informe le préfet de la mutation.

En outre, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt ainsi qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition.

- **Les remarques concernant la gestion forestière et la planification de coupes de l'ONF :**

Concernant la gestion forestière et la planification des coupes de l'ONF en forêt domaniale, il convient de rappeler que l'ONF est le gestionnaire des forêts domaniales, domaine privé forestier de l'État.

Touché par la maladie de l'encre qui n'affecte que les châtaigniers, la forêt de Montmorency est classée en crise sanitaire par le Ministère chargé des forêts, sur proposition de l'ONF, depuis l'automne 2018.

En 2022, plus de 500 hectares de la forêt sont atteints par cette maladie.

Cette maladie (pathogène microscopique présent dans le sol) se propage d'arbre en arbre dans l'eau du sol et provoque la nécrose des racines par lesquelles les arbres se nourrissent.

Avec un système racinaire défaillant, et des épisodes de sécheresses estivales de plus en plus marqués, les châtaigniers ont de plus en plus de mal à s'alimenter en eau et flétrissent, ce qui entraîne leur déclin, puis rapidement leur mort.

Ce phénomène a été vu pour la première fois au début des années 2010 par l'ONF avec l'expertise du Département de la santé des forêts du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et de l'INRAE grâce à des analyses en laboratoire.

Le classement en crise sanitaire signifie que le plan de gestion normal n'est plus applicable et que l'ONF mobilise l'ensemble de ses actions en faveur de la reconstitution de la forêt. Cette reconstitution a débuté en 2018 et est prévue pour durer au moins six ans.

Devant l'ampleur de la crise, la coupe des arbres morts ou moribonds, suivie de plantations, est la principale action pour aider la forêt à cicatriser et ramener de la diversité dans les zones les plus touchées.

La gestion d'une forêt périurbaine suppose un dialogue permanent avec les collectivités, les acteurs locaux et la population. Cette forêt fait partie de l'environnement quotidien de nombreux habitants parfois inquiets de voir le paysage changer à la suite de coupes.

C'est pourquoi l'ONF cherche à mieux informer le public et à adapter les techniques forestières aux enjeux spécifiques du territoire : diversifier les peuplements forestiers et les rajeunir, préserver la forêt

Un document d'aménagement en gestion de crise a été élaboré et présenté lors d'un comité de suivi en juillet 2021 aux élus des communes concernés par les parcelles forestières en crise.

Une communication a été mise en œuvre pour expliquer localement l'état d'avancement et les objectifs à atteindre lors de ce même comité de suivi.

Les enjeux de gestion de la forêt de Montmorency sont complexes et la mise en œuvre de l'aménagement forestier suppose des interventions qui nécessitent un accompagnement et une communication renforcés.

- **Les bois morts, le non enlèvement des bois morts... et la maladie de l'encre du châtaignier :**

En forêt de Montmorency, la plus fréquentée du Val d'Oise, la sécurité des usagers est la première préoccupation des forestiers.

Aussi les châtaigniers morts, qui représentent un risque de chutes plus élevées que les arbres vivants, sont coupés par sécurité au bord des chemins, des allées et des lieux d'accueils du public (aire, parking).

Dans les secteurs très fréquentés, des arbres d'autres essences sont parfois coupés s'ils représentent un danger pour les usagers.

En 2022, on estime qu'au moins 50% des peuplements de châtaigniers de la forêt de Montmorency sont touchés et 34% des peuplements de châtaigniers franciliens sont fortement impactés par la maladie.

À l'avenir, ce phénomène pourrait prendre de l'ampleur, compte tenu que le châtaignier est la 2ème essence forestière la plus représentée en Île-de-France après le chêne.

Face à la problématique de l'encre accélérée par le réchauffement climatique, l'ONF a programmé des plantations d'essences résistantes au pathogène, adaptées au sol et au climat, pour reconstituer une forêt pour les générations futures.

Une grande variété d'essences est prévue : chêne sessile (en essence principale) mais aussi alisier torminal, merisier, sorbier des oiseleurs, cormier, chêne pubescent, tilleul à petites feuilles, érable plane, érable champêtre, pin laricio.

La reconstitution du massif engagé depuis 2018 a permis de replanter 210 ha et les plantations menées en 2021 et 2022 ont été cofinancées par l'État dans le cadre du Plan de relance.

- **L'installation de clôtures pour se protéger contre l'envahissement des animaux :**

L'installation de clôtures le long de parcelles forestières n'est pas interdite en forêt de protection.

- **Le défrichement :**

Les parcelles comprises dans le périmètre de forêt de protection sont déjà protégées au titre du code de l'urbanisme puisqu'elles sont classées en zone dite naturelle et recouverte de la trame « espace boisé classé » dans les documents d'urbanisme, ce qui signifie que le défrichement est déjà interdit réglementairement.

Pour rappel le défrichement consiste à changer la destination forestière du foncier soit pour un usage agricole, ou pour ouvrir à l'urbanisation.

Conformément à l'article L.341-3 du code forestier, aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains sans avoir, préalablement obtenu une autorisation administrative.

Classer en forêt de protection maintiendra *ad vitam aeternam* le foncier boisé et forestier.

- **Les étangs, les rus... :**

Les étangs de la forêt de Montmorency n'ont pas été créés dans un objectif de régulation hydraulique ; ce n'est que dans un second temps que cette fonction leur a été attribuée en complément de leur fonction sociale, paysagère et écologique.

Une convention de délégation de la gestion hydraulique des étangs en forêt domaniale a été signée entre l'ONF (Office national des forêts) et le SIARE (Syndicat intégré d'assainissement et rivière de la région d'Enghien-les-Bains).

En effet, l'ONF n'a pas la compétence hydraulique et gestion des ruissellements et a souhaité transférer cette compétence au SIARE, pour la gestion des étangs et de leurs ouvrages.

Dans le plan pluriannuel du SIARE, 12 opérations d'aménagement concernent la forêt et devront le moment venu faire l'objet d'une demande de travaux accompagné d'une présentation complète et détaillée au gestionnaire (ONF) pour que ce dernier délivre une autorisation.

Par ailleurs, le SIARE devra formuler toutes les demandes de travaux réglementaires aux différents services de l'État, compétents en la matière.

Parallèlement à cela, le SIAH (syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne) a également fait savoir durant la phase d'enquête publique, qu'une opération de travaux pour la renaturation du ru des Aulnes est actuellement à l'étude.

Cette opération de travaux se trouve également en forêt domaniale et sera en forêt de protection. Il est proposé que les services du SIAH se rapprochent de ceux de l'ONF pour conventionner la délégation de gestion hydraulique des rus forestiers.

Néanmoins, la procédure de réalisation de cette opération de travaux devra suivre la même procédure que celle prévue pour le SIARE. La zone de l'opération de travaux actuellement à l'étude sera identifiée en hachuré bleu sur la carte de situation.

Cette identification résulte de la doctrine régionale de classement en forêt de protection des massifs franciliens, consistant à inclure des espaces non boisés, tels que les étangs, les zones humides, les cours d'eau forestiers ; dans le périmètre de classement et en les identifiant spécifiquement sur la cartographie.

Tout projet ne modifiant pas fondamentalement la destination forestière du terrain et respectant le principe de multifonctionnalité de la forêt est compatible avec le statut forêt de protection.

- **Les forêts de l'Isle-Adam, Carnelle et Ecoeu :**

Concernant les demandes de classement en forêt de protection des massifs de l'Isle-Adam et de Carnelle, ces projets sont bien inscrits dans la programmation régionale. Toutefois il est préférable de classer massif par massif pour sécuriser la procédure administrative et juridique. En outre, ces projets nécessitent de déployer des moyens financiers et humains qui ne sont pas encore évalués à ce jour.

Concernant la forêt d'Ecoeu, son classement en forêt de protection n'est pas envisagé.

3. Concernant l'urbanisation des abords de la forêt ou les questions d'urbanisme à proximité de l'espace forestier :

Pour mémoire, l'objectif de classer en forêt de protection un massif forestier est de protéger le foncier forestier de façon définitive.

- **Les projets d'urbanisation aux abords de la forêt :**

Classer en forêt de protection consiste à maintenir le foncier boisé et forestier, de façon définitive. Les projets d'ouverture à l'urbanisation ou d'implantation de voiries ont déjà une existence réglementaire dans les documents d'urbanisme dont il convient de tenir compte.

Dans la notice explicative de gestion et dans le rapport du procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts, il est rappelé que différents documents d'urbanisme s'appliquent déjà sur le territoire à différentes échelles ; comme :

- la Charte du parc naturel régional de l'Oise Pays-de-France (PNR OPF) qui fixe des objectifs à atteindre et régit les orientations de protection et de mise en valeur et de développement du territoire du parc. Dans le cas précis, le territoire du PNR OPF comprend les communes de Béthemont-la-Forêt, Villiers-Adam et Chauvry (Cf. Rapport parties II-A-6 et IV-A-1) ;
- Le Schéma directeur régional Île-de-France (SDRIF) qui planifie les orientations au niveau régional et délimite le développement urbain permis (Cf. Rapport partie IV-A-2) ;
- Dans chaque commune, le Plan local d'urbanisme (PLU), qui détermine le zonage de la commune et le règlement d'urbanisme, définit des règles de constructibilité, ou d'inconstructibilité, et doit être compatible avec le SDRIF et, le cas échéant, avec la Charte du PNR (Cf. Rapport partie IV-A-4).

Ces documents définissent des protections avec un rapport de compatibilité réglementaire entre eux ; aussi :

- La Charte identifie dans son plan de référence les massifs boisés à protéger.

Seuls les bois relictuels et déconnectés du massif principal ne seront pas classés en Forêt de protection. Néanmoins, ils sont identifiés et protégés au titre de la Charte du PNR.

- Le SDRIF impose au niveau régional une bande inconstructible de 50m autour des massifs de plus de 100 ha identifiés sur la carte de destination générale des sols, hors site urbain constitué.

Le massif de Montmorency et ses lisières sont déjà protégés au titre du SDRIF.

La forêt de protection porte uniquement sur des parcelles boisées et forestières. Les lisières sont généralement des espaces tampons ou des sites urbains constitués qui ne répondent pas à la définition foncière « forêt de protection » (foncier boisé et forestier).

- Lors de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme, chaque commune identifie et définit les espaces boisés classés. Dans ces espaces, conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit.

Tous les boisements classés en forêt de protection sont déjà protégés au titre de l'urbanisme.

- **La méthodologie de classement en forêt de protection :**

Le classement garantit la conservation des territoires forestiers, quel que soit son propriétaire, public ou privé. Une fois classée, il est difficile voire impossible de revenir en arrière, c'est pourquoi un classement progressif des parcelles a été effectué : les différents acteurs ont fait part de leurs projets qui pouvaient s'opposer au classement de certaines parcelles. Lorsque ces projets seront réalisés, certaines parcelles cadastrales boisées et forestières qui conserveront leur qualité forestière, pourront faire l'objet d'un classement complémentaire.

A noter que les limites du périmètre doivent être simples, lisibles et visibles dans le paysage et dans le temps. Il faut éviter, dans la mesure du possible, de classer une seule partie boisée d'une parcelle, sans découpage cadastral. Le périmètre doit s'attacher au cadastre et autant que possible, sur des limites naturelles pérennes, des axes structurants, des infrastructures...

- **Le classement ne permettra pas d'instaurer un site Natura 2000 :**

Effectivement, il n'y a pas de périmètre Natura 2000 sur le secteur de la forêt de Montmorency.

Toutefois, les deux classements ne sont pas incompatibles et peuvent même être complémentaires, chacun avec des objets et actions différents.

- **Un périmètre en plusieurs sous-ensembles :**

La forêt domaniale est constituée de 3 sous-ensembles : le massif domanial principal de Montmorency, le secteur domanial de Saint-Brice-sous-Forêt et Piscop et le secteur domanial d'Andilly et Montlignon. Cet ensemble est complété par des franges boisées et forestières privées.

Ces sous-ensembles communiquent entre eux par des espaces-tampons naturels et ouverts et avec des voiries causant des ruptures dans l'espace.

En outre, la forêt de protection n'a pas vocation à protéger des espaces ouverts. C'est pourquoi la définition même de ce périmètre de classement porte uniquement sur des parcelles boisées et forestières.

Les parcelles privées ont été ajoutées, si et seulement si, elles présentent des limites simples, lisibles et visibles dans le paysage et dans le temps.

Ces zones intégrées en frange ou connectées au massif principal sont dans le périmètre de protection.

Par ailleurs, certains secteurs boisés ne sont pas intégrés dans le périmètre de classement car leur limites ne sont pas suffisamment visibles dans l'espace ou alors, sont noyées dans les secteurs urbains.

- **Les emprises techniques et servitudes diverses :**

Ces emprises techniques correspondent à des ouvrages existants à exclure et pour lesquelles il est nécessaire de garantir l'entretien et l'exploitation des réseaux (lignes électriques basses et moyenne tension souterraines ou aériennes, les postes de transformateurs électriques, les réseaux de collecte, de transport et de traitement des eaux, les aménagements hydrauliques, les bandes cyclables, les bassins de rétention, les ouvrages d'art routiers...).

Les servitudes correspondent à des dispositions réglementaires relatives au transport de réseaux de gaz et des lignes à haute tension.

Ces emprises techniques et ces servitudes schématisées en jaune sur les plans parcellaires et sur la carte générale de classement en forêt de protection, sont des espaces tampons de 5 à 250 mètres de part et d'autres de l'ouvrage et en fonction du réseau.

Certaines emprises n'ont pas été représentées dans le dossier présenté à l'enquête publique et les propriétaires et gestionnaires de réseaux ont transmis leurs données géomatiques qui seront rajoutées après instruction du service en charge du dossier (DDT95).

Des emprises pour des opérations de travaux du SIARE et du SIAH en forêt domaniale, sont identifiées en hachuré bleu et correspondent à des « zones de travaux et d'entretien d'ouvrages à intérêt social, paysager, environnemental et hydraulique ».

Il s'agit de travaux d'aménagements de gestion hydraulique des étangs et/ou des rus et des travaux de prévention des risques naturels

Les travaux de maintenance, d'entretien et de surveillance peuvent être effectués à l'intérieur de ces emprises sous réserve qu'ils ne modifient pas la destination forestière du terrain.

D'une manière générale, quel que soit l'objet de l'opération de travaux, d'aménagement, d'entretien ou d'exploitation du réseau et des ouvrages, le propriétaire et/ou le gestionnaire devra formuler toutes les demandes de travaux réglementaires aux différents services de l'État, compétents en la matière ; et se rapprocher le cas échéant des services de l'ONF si cela impacte le foncier domanial.

- **Les bandes et voies cyclables :**

Concernant les propositions d'ajout de bandes cyclables, ils pourront faire l'objet d'une instruction si l'équipement projeté répond à la fonction sociale de la forêt et est réalisé selon des prescriptions compatibles avec le classement.

4. Concernant les demandes de rectification de plans ou de modifications dans le texte de présentation du projet, ou de références, ainsi que les demandes de modification de périmètre visant à supprimer ou ajouter des parcelles :

L'objectif de classer en forêt de protection un massif forestier est de protéger le foncier forestier de façon définitive, avec des limites pérennes, simples, lisibles et visibles dans le paysage et dans le temps.

Ont été proposées au classement, l'ensemble des parcelles boisées incluses dans le massif domanial de Montmorency, ainsi que des parcelles non domaniales en périphérie, constituant une trame boisée avec ce dernier.

De ce fait, le projet comporte à la fois des terrains publics (la forêt domaniale et la forêt communale de Piscop) et des terrains privés limitrophes.

Ces propositions émanent des collectivités (communes, Agence des Espaces Verts de la région Île-de-France,...) qui ont souhaité proposer au classement des terrains boisés et forestiers, déjà réglementés dans un zonage naturel et en espace boisé classé aux documents d'urbanisme.

Le service instructeur (DDT95) en charge du projet de classement en forêt de protection du massif de Montmorency examinera toutes les demandes de retrait et d'ajout de parcelles. Ces demandes seront étudiées en fonction de la nature et de l'usage exact de ce foncier.

- **Les demandes de retrait de parcelles du périmètre de forêt de protection :**

Les parcelles qui sont dans la bande de 50 m de protection des lisières au titre du SDRIF n'ont pas vocation à être classées en forêt de protection puisqu'elles ne sont ni boisées ni forestières. Ce sont des espaces tampons.

Toutefois, des parcelles privées ont été proposées au classement parce que ce sont des terrains boisés ou des « friches » naturelles en cours de boisement qui constituent une « trame verte » entre les grands massifs forestiers et qu'il convient de préserver.

Certaines parcelles sont également identifiées dans un PRIF (périmètre régional d'intervention foncière de l'AEV sur les communes d'Andilly et de Saint-Brice-sous-Forêt) et qui ont été intégrées.

Aussi, toutes les demandes de retrait de parcelles du projet de classement seront examinées au cas par cas par le service en charge de l'instruction (la DDT95). Ces demandes seront étudiées en fonction de la nature, du statut de propriété et de l'usage exact de ces parcelles.

Ainsi, certaines parcelles pourront être exclues s'il s'avère :

- que la parcelle n'est ni boisée et ni forestière ; le référentiel sera le cadastre et si la partie boisée est distincte au cadastre du reste de la parcelle, alors la partie boisée sera conservée dans le périmètre,
- ou que l'usage qui en est fait ou envisagé n'est pas compatible avec la forêt de protection (pâturage de centre équestre, défrichement programmé, etc.).

La notion de continuité et de lisibilité de la surface classée sera évidemment prise en considération, et des parcelles boisées pourront ainsi être exclues, le cas échéant.

Néanmoins, il ne s'agit pas d'aboutir à un périmètre comportant une multitude de parcelles non classées et enclavées dans les sous-ensembles boisés. Celles-ci resteront de fait, dans le périmètre de forêt de protection.

- **Le massif forestier couvrant l'ancienne carrière souterraine de Villiers-Adam et de Béthemont-la-Forêt :**

Tous les bois classés en forêt de protection sont déjà protégés au titre du code de l'urbanisme, c'est-à-dire, qu'ils sont classés en zonage naturel et en espace boisé classé, interdisant le défrichement et soumettant les coupes et abattage d'arbres à autorisation (article L. 113-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en forêt de protection créera une nouvelle norme juridique, opposable à tous les documents d'urbanisme, assurant le foncier à rester définitivement forestier.

Le code forestier prévoit, conformément aux articles R.141-14 à R.141-16 et R.141-30 à R.141-38-9, concernant les travaux de surveillance, d'entretien et de maintenance d'ouvrages, nécessaires aux captages d'eau, aux fouilles et sondages archéologiques, à la recherche ou l'exploitation des gisements d'intérêt national de gypse et à la prévention et à la gestion des risques naturels, par dérogation, que ces travaux peuvent être réalisés puisqu'ils ne modifient pas fondamentalement la destination forestière du terrain.

A l'issue de ces travaux, les terrains classés redeviendront et resteront à vocation forestière.

Ainsi, les installations, équipements, infrastructures et ouvrages nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à la sécurité de la carrière souterraine de Villiers-Adam et de Béthemont-la-Forêt ne sont pas incompatibles avec le statut de forêt de protection, puisqu'ils ne modifient pas fondamentalement la destination forestière du terrain, puisqu'à terme, ces terrains redeviendront et resteront à vocation forestière.

- **Permettre le renouvellement et la reconstruction des réseaux de collecte et de transports (eau, énergie, télécommunication, etc...) dans les emprises techniques et les servitudes :**

A la page 11 de la notice explicative de gestion, les termes « *renouvellement* » et « *reconstruction* » seront ajoutées au paragraphe « *les travaux de maintenance, d'entretien et de surveillance peuvent être effectués à l'intérieur de ces emprises sous réserve qu'ils ne modifient pas la destination forestière du terrain* ».

- **Concernant les demandes de modification du périmètre par insertion de parcelles non incluses actuellement dans le projet :**

Les parcelles boisées qui ne sont pas en zonage naturel et/ou en espace boisé classé dans les documents d'urbanisme ne pourront pas être intégrées.

Les parcelles qui sont dans la bande de 50 mètres de protection des lisières au titre du SDRIF n'ont pas vocation à être classées en forêt de protection puisqu'elles ne sont ni boisées ni forestières. Ce sont des espaces tampons.

Toutes les demandes d'ajout de parcelles au projet de classement seront examinées au cas par cas par le service en charge de l'instruction (la DDT95).

Ces demandes seront étudiées en fonction de la nature et de l'usage exacts de ces parcelles.

Ainsi, les parcelles potentiellement intégrables répondront aux critères cumulatifs suivants ; en sus des protections au titre du code l'urbanisme :

- la parcelle est boisée et forestière ; le référentiel sera le cadastre et si la partie boisée recouvre intégralement la parcelle cadastre, alors la parcelle pourra être intégrée ;
 - de plus, l'usage qui en est fait relève bien de la gestion forestière ;
 - et enfin les limites du périmètre aboutiront à un périmètre pérenne, simple, lisible et visible dans le paysage et dans le temps.
- **Les boisements du golf de Domont :**

Les boisements du golf de Domont ne peuvent pas être intégrés, car l'usage de golf est incompatible avec le statut de forêt de protection.

- **Les forts de Domont, Montlignon et Montmorency :**

Les boisements des forts de Domont, Montlignon et Montmorency ne peuvent pas être intégrés dans le classement forêt de protection car leur valorisation patrimoniale est incompatible avec le statut de forêt de protection.

- **Ajouter les zonages de PLU dans les plans parcellaires, et autres demandes d'ajout sur les carrières :**

Un ajout sera fait concernant les arrêtés préfectoraux relatifs aux exploitations en cours des carrières souterraines.

Néanmoins, aucun complément ou modification sera opéré sur les plans parcellaires.

Seule l'emprise parcellaire du projet doit figurer aux plans parcellaires.

5. Concernant la demande d'indemnisation au titre de diverses questions d'achat ou de vente de terrain :

Le projet de classement n'a pas vocation de procéder à l'expropriation des propriétaires de bois et forêts privés.

Toutefois, le code forestier prévoit aux articles L. 141-7 et R. 141-39 à R. 141-42 la procédure et les modalités d'indemnités et d'acquisitions par l'État.